



Art&Décoration

ELLE

DECORATION

femina



Le Journal <u>du Dimanche</u>



Le Point





Art&Décoration

EDITIONS REGIONALES - Euros HT - Applicables à partir du 1er janvier 2021 Page PP L229xH280

La publicité de Art & Décoration en éditions régionales est commercialisée en Puissance 1

Commercialisation sous réserve d'ouverture des cahiers régionaux.



	DIFFUSION OJD 2019	AUDIENCE * ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1/2 PQ	1/4 PQ	1/6 PQ
ILE DE France + OISE (60-75-77-78-91-92-93-94-95)	37 524	417 000	9 600	5 500	2 800	1 400
Contact: Régie Média Marketing - Nathalie Marié - nathalie.marie@mediamarketing.	fr - 01 41 38 86 1	1				
MEDITERRANEE (04-05-06-07- 11-13-20-26-30-34-66-83-84-Monaco - hors Arles)	29 667	289 000	5 100	3 200	1 800	-
Contact: Cathy Hanriot - cathy.hanriot.ad@gmail.com - 06 84 51 44 11						
Contact : Christiane Gold - Mégliarini - christiane.gold@wanadoo.fr - 04 93 81 16 57	- 06 09 09 64 67					
SUD OUEST (09-12-16-17-19-24-31-32-33-40-46-47-64-65-81-82-87)	33 652	245 000	4 600	2 500	1 400	1 000
Contact: Toulouse - Julie Garcia - adeomedia@wanadoo.fr - 06 83 61 89 35						

^{*}Audiences régionales (départements non disponibles)

CONTACTS

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr

Service Encarts pblanchard@cmimedia.fr





EDITIONS REGIONALES - Euros HT - Applicables à partir du 1er janvier 2021 Page PP L212xH275

La publicité de ELLE en éditions régionales est en Puissance 1, 2 ou 4 :

- en Puissance 1 en lle de France
- en Puissance 2, soit 2 semaines consécutives sur les éditions régionales rédactionnelles hors IDF
- en Puissance 4, soit 4 semaines consécutives sur les éditions régionales non rédactionnelles

Commercialisation sous réserve d'ouverture des cahiers régionaux.



	DIFFUSION OJD 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1DPQ	1er Recto Q	1/2 PQ	1/4 PC
IDF (75-77-78-91-92-93-94-95)	105 976	503 000	14 700	29 400	16 900	9 600	-
BRETAGNE (22 - 29 - 35 - 56)	31 386	118 000	4 300	8 600	4 900	2 900	1 700
PAYS DE LA LOIRE (44-49-53-72-85)	31 364	123 000	3 900	7 800	4 500	2 500	1 50
COTE D'AZUR-CORSE (04 - 05 - 06 - 20 - 83 - Monaco)	40 368	221 000	5 000	10 000	5 800	3 300	2 00
PROVENCE (13 - 84 - hors Arles)	34 210	221 000 .	4 300	8 600	4 900	2 900	1 70
RHONE ALPES (01-07-26-38-42-69-73-74)	50 234	242 000	6 400	12 800	7 200	4 100	2 50
LANGUEDOC-ROUSSILLON (11-30-34-48-66)	30 382	135 000	3 900	7 800	4 500	2 500	1 50
MIDI PYRENEES (09-12-31-32-46-65-81-82)	27 930	111 000	3 900	7 800	4 500	2 500	1 50
AQUITAINE (24-33-40-47-64)	42 956	145 000	4 600	9 200	5 300	3 000	1 80
NORD PAS DE CALAIS (59-62)	38 816	186 000	5 000	10 000	5 800	3 300	2 00
PICARDIE (02 - 60 - 80)	23 476	106 000	3 500	7 000	4 000	2 300	1 30
NORMANDIE (14-27-50-61-76)	42 644	149 000	4 900	9 800	5 600	3 200	1 90
CENTRE / VAL DE LOIRE (18-28-36-37-41-45)	31 596	126 000	4 000	8 000	4 600	2 600	1 60
AUVERGNE (03 - 15 - 43 - 63)	16 604	59 000	3 000	6 000	3 500	2 000	1 20
ALSACE (67 - 68)	49 364	94 000	4 000	8 000	4 600	2 600	1 60
LORRAINE (54 - 55 - 57 - 88)	28 104	114 000	3 600	7 200	4 100	2 300	1 40
CHAMPAGNE ARDENNES (08 - 10 - 51 - 52)	15 444	64 000	2 200	4 400	2 500	1 400	900
BOURGOGNE F. COMTE (21-25-39-58-70-71-89-90)	50 512	166 000	4 200	8 400	4 800	2 700	1 60
LIMOUSIN POITOU CHARENTES (16-17-19-23-79-86-87)	40 648	117 000	4 600	9 200	5 300	3 000	1 80

EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS Emplacement de rigueur : +10%

SUCCESSIVITÉ

Plusieurs insertions dans une même édition :

+10%

OPERATIONS ET FORMATS SPECIAUX :

TARIFS ENCART Droits d'asile FLLE – coût/000 H.T.

	<100 000 ex.	>100 000 ex
Encart 2 pages	156	152
Encart 4 pages	180	175
Encart 6 pages	218	210
Encart 8 pages	235	231
Encart 12 pages	302	290
Encart 16 pages	397	381
Encart 20 pages	479	458
Encart 24 pages	575	550
Encart 28 pages	690	659
Encart 32 pages	750	720
Encart 36 à 64 pages	790	755

Au-delà, nous consulter

Les tarifs d'encarts s'entendent pour des communications ou publicités relatives à un seul annonceur.

Exclusivité de l'encart dans un numéro IDF: + 100 % droits d'asile supplémentaires.

Encart multi annonceurs : nous consulter Frais techniques : nous consulter Surcoût postal : nous consulter

Devis sur demande pour opérations spéciales, publireportage, formats exceptionnels.

L'annulation d'une campagne à moins d'une semaine du bouclage technique sera facturée 50% du montant de cette campagne

L'éditeur se réserve le droit d'augmenter le tirage de certains numéros.

Ce sur-tirage n'a pas d'impact sur la quantité d'encarts vendus.

CONTACTS

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr

Service Encarts mbouliol@cmimedia.fr





EDITIONS REGIONALES ELLE QUARTIER PARIS- Euros HT













	DIFFUSION* OJD 2019	AUDIENCE* ONE NEXT 2020 V3	1 PQ	1er Recto Q
ELLE Quartier Paris	45 021	503 000	9 500	11 000

^{*} diffusion 75 / audience IDF

Calendrier prévisionnel 2021

3933 PARIS - GREEN

07-mai

Parution Parution Parution IDF IDF 3954 PARIS - CULTUR'ELLE 15-janv 3917 21-mai 3935 01-oct 29-janv 3919 PARIS - MADE IN PARIS 04-juin 3937 15-oct 3956 12-févr 3921 3940 3959 IDF 25-juin IDF 05-nov 02-juil 19-<u>nov</u> 3924 3941 PARIS - SPOTS DE L'ÉTÉ 3961 IDF 05-mars IDF PARIS - NÖEL RIVE GAUCHE 19-mars 3926 IDF 27-août IDF 3962 3949 26-nov 02-avr 3928 PARIS - ESCAPADES 03-sept 3950 PARIS - RENTRÉE ENFANTS 03-déc 3963 IDF 16-avr 24-sept 3953 10-déc 3964 IDF

PARUTIONS IDF 2021 – SOUS RESERVE DE MODIFICATION DE LA REDACTION



EDITIONS REGIONALES - Euros HT - Applicables à partir du 1er janvier 2021 Page PP L220xH285

La publicité de ELLE DECORATION en éditions régionales est :

- en Puissance 1 en lle de France
- en Puissance 2, soit 2 numéros consécutifs pour l'édition Provence Côte d'Azur
- en Puissance 3, soit 3 numéros consécutifs avec le même visuel dans les autres éditions

Commercialisation sous réserve d'ouverture des cahiers régionaux.



	DIFFUSION 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1DPQ	1er Recto Q	1/2 PQ	1/4 PC
ILE DE France	42 976	458 000	8 400	16 700	9 650	5 500	
(75-77-78-91-92-93-94-95)	42 970	438 000	8 400	10 700	9 000	3 300	
PROVENCE COTE D'AZUR CORSE	36 788	299 000	4 600	9 200	5 300	3 000	2 000
(04-05-06-13-20-83-84- Monaco - hors Arles)	30 7 00	299 000	4 000	9 200	3 300	3 000	
RHONE ALPES (01-07-26-38-42-69-73-74)	43 483	309 000	5 800	11 500	6 700	3 700	2 400
NPC - PICARDIE (02-59-60-62-80)	20 019	192 000	3 800	7 600	4 400	2 500	1 600
NORMANDIE (14-27-50-61-76)	16 368	149 000	3 500	6 900	4 000	2 300	1 500
BRETAGNE (22-29-35-56)	21 258	171 000	3 700	7 400	4 300	2 400	1 600
PAYS DE LOIRE (44-49-53-72-85)	19 419	181 000	3 600	7 200	4 100	2 300	1 500
CENTRE / VAL DE LOIRE (18-28-36-37-41-45)	10 005	105 000	3 250	6 500	3 700	2 100	1 40
ALSACE LORR CHAMP ARD (08-10-51-52-54-55-57-67-68-88)	19 383	238 000	3 800	7 600	4 400	2 500	1 60
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90)	13 221	145 000	3 300	6 600	3 800	2 200	1 100
MIDI PYRENEES (09-12-31-32-46-65-81-82)	18 738	181 000	3 700	7 400	4 300	2 400	1 600
LANGUEDOC-ROUSSILLON (11-30-34-48-66)	19 323	182 000	3 400	6 800	3 900	2 200	1 400
AQUITAINE (24-33-40-47-64)	31 494	192 000	4 200	8 400	4 800	2 700	1 80

MODULATIONS TARIFAIRES

EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS Emplacement de rigueur : +10%

SUCCESSIVITÉ

Plusieurs insertions dans une même édition : +10%

+10%

OPERATIONS ET FORMATS SPECIAUX : nous consulter

TARIFS ENCART Droits d'asile — coût/000 H T

Encart 2 pages	126
Encart 4 pages	142
Encart 6 pages	172
Encart 8 pages	187
Encart 12 pages	228
Encart 16 pages	258
Encart 20 pages	268
Encart 24 à 36 pages	283
Encart 40 à 52 pages	319
Encart 56 à 100 pages	420

Au-delà nous consulter

Les tarifs d'encarts s'entendent pour des communications ou publicités relatives à un seul annonceur.

Encart multi annonceurs : nous consulter Frais techniques : nous consulter Surcoût postal : nous consulter

Devis sur demande pour opérations spéciales, publi-reportage, formats exceptionnels.

L'annulation d'une campagne à moins d'une semaine du bouclage technique sera facturée 50% du montant de cette campagne

CONTACTS

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr

Service Encarts pblanchard@cmimedia.fr



femina

EDITION REGIONALE - Euros HT - Applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 *Page PP L215xH262*

Version Femina paraît chaque dimanche en Ile de France avec le Journal du Dimanche. La publicité de Version Femina IDF est commercialisée en **Puissance 1**



	TIRAGE OJD 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1DPQ	1/2 PQ	1/4 PQ
ILE DE France	50 836	130 000	0.000	16 500	5 800	3 800
(75-77-78-91-92-93-94-95)	59 836	130 000	9 000	10 500	5 600	3 600

CALENDRIER PREVISIONNEL 2021

17 janvier - 31 janvier

28 février

14 mars - 28 mars

11 avril

23 mai

20 juin

12 septembre - 26 septembre

17 octobre

14 novembre - 28 novembre

12 décembre - 19 décembre

CONTACTS

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr

Service Encarts sboeykens@cmimedia.fr





EDITIONS REGIONALES - Euros HT - Applicables à partir du 1er janvier 2021 Page PP L202xH246

La publicité de TELE 7 JOURS en éditions régionales est commercialisée en Puissance 1 Commercialisation sous réserve d'ouverture des cahiers régionaux.



	DIFFUSION OJD 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1DPQ	1er Recto Q	1/2 PQ	1/4 PQ
ILE DE FRANCE Edition rédactionnelle (75-77-78-91-92-93-94-95)	165 254	733 000	19 300	39 000	22 200	12 500	8 100
NORD PAS DE CALAIS (59-62)	38 775	305 000	5 200	10 500	6 000	3 400	2 200
PICARDIE (02-60-80)	28 604	98 000	3 600	7 300	4 100	2 400	1 500
NORMANDIE (14-27-50-61-76)	44 916	221 000	5 600	11 300	6 400	3 700	2 400
BRETAGNE (22-29-35-56)	34 870	140 000	4 700	9 300	5 400	3 000	2 000
PAYS DE LOIRE (44-49-53-72-85)	53 266	180 000	6 000	12 000	6 900	3 900	2 500
CENTRE / VAL DE LOIRE (18-28-36-37-41-45)	42 263	181 000	5 300	10 600	6 100	3 400	2 200
COTE D'AZUR / CORSE (04-05-06-20-83-Monaco)	56 064	— 376 000	6 800	13 500	7 800	4 400	2 900
PROVENCE (13-84 - hors Arles)	49 570	370 000	6 400	12 800	7 400	4 200	2 700
RHONE (69)	29 944	-	4 600	9 300	5 300	3 000	1 950
RHONE ALPES (01-07-26-38-42-69-73-74)	87 275	416 000	11 200	22 400	12 900	7 300	4 700
AUVERGNE (03-15-43-63)	27 038	84 000	3 500	6 900	4 000	2 200	1 500
BOURGOGNE (21-58-71-89)	43 123	150 000	4 700	9 400	5 400	3 000	2 000
FRANCHE COMTE (25-39-70-90)	14 985	81 000	2 600	5 200	3 000	1 700	1 100
ALSACE (67-68)	8 629	50 000	2 400	4 900	2 800	1 600	1 000
LORRAINE (54-55-57-88)	22 038	130 000	2 800	5 600	3 200	1 800	1 200
CHAMPAGNE ARDENNES (08-10-51-52)	19 329	103 000	3 400	6 800	3 900	2 200	1 500
MIDI PYRENEES (09-12-31-32-46-65-81-82)	60 456	236 000	6 800	13 600	7 800	4 400	2 900
HAUTE GARONNE (31)	23 091	-	4 200	8 400	4 800	2 700	1 800
LANGUEDOC ROUSSILLON (11-30-34-48-66)	58 361	275 000	5 700	11 400	6 600	3 700	2 400
HERAULT (34)	22 359	-	3 800	7 700	4 400	2 500	1 600
AQUITAINE (24-33-40-47-64)	76 536	317 000	8 900	17 800	10 200	5 800	3 800
LANDES PYRENEES ATLANTIQUES (40-64)	29 748	-	4 900	9 800	5 600	3 200	2 100
GIRONDE (33)	32 519	-	4 800	9 500	5 500	3 100	2 000
LIMOUSIN POITOU CHARENTES (16-17-19-23-79-86-87)	57 611	244 000	6 200	12 500	7 100	4 000	2 600

MODULATIONS TARIFAIRES

EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS Emplacement de rigueur : +10%

SUCCESSIVITÉ

Plusieurs insertions dans une même édition : +10%

OPERATIONS ET FORMATS SPECIAUX :

nous consulter

TARIFS ENCARTDroits d'asile — coût/000 H.T.

	<100 000 ex.	>100 000 e
Encart 2 pages	40	33
Encart 4 pages	47	47
Encart 6 pages	54	52
Encart 8 pages	62	58
Encart 12 pages	82	71
Encart 16 pages	90	80
Encart 20 pages	96	94
Encart 24 pages	105	101
Encart 28 pages	105	102
Encart 32 à 68 pages	115	110
Au-delà, nous consulte	r	

Les tarifs d'encarts s'entendent pour des communications ou publicités relatives à un seul annonceur.

Encart multi annonceurs : nous consulter Frais techniques : nous consulter Surcoût postal : nous consulter

Devis sur demande pour opérations spéciales, publi-reportage, formats exceptionnels.

L'annulation d'une campagne à moins d'une semaine du bouclage technique sera facturée 50% du montant de cette campagne L'éditeur se réserve le droit d'augmenter le tirage de certains numéros.

Ce sur-tirage n'a pas d'impact sur la quantité d'encarts vendus.

CONTACTS

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr

Service Encarts sboeykens@cmimedia.fr



Le Journal du Dimanc

EDITION REGIONALE - Euros HT Page PP L280xH390

Le Journal du Dimanche Grand Paris paraît chaque dimanche. La publicité du JDD Grand Paris est commercialisée en Puissance 1



	DIFFUSION OJD 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	Page	Bandeau de Une	Pavé	1/2 page	Double 1/2	News
ILE DE FRANCE	93 411	366 000	42 100	10 300	5 800	23 600	44 700	21 100

Colonne Morris	Double News/ colonne	1/3 page	1/4 page	1/8 page
24 300	46 200	21 700	17 200	11 200

MODULATIONS TARIFAIRES

EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS Emplacement de rigueur: +10%

SUCCESSIVITÉ

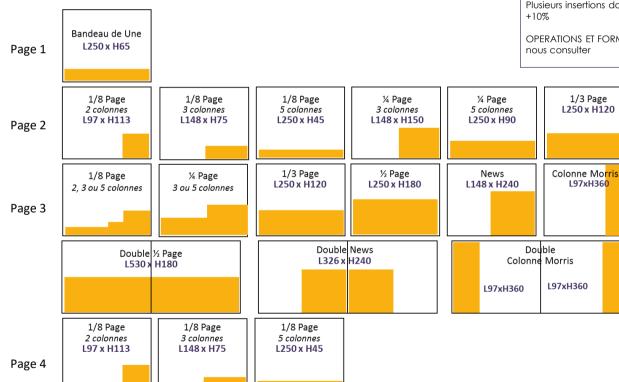
Plusieurs insertions dans une même édition :

OPERATIONS ET FORMATS SPECIAUX: nous consulter

1/3 Page

L97xH360





Morris L97xH360

JDD COMMUNICATION

	Page
ILE DE FRANCE	52 300

CONTACTS

Service Technique vfiez@lagarderenews.com Tel: 01.87.15.45.44 eferry@lagarderenews.com Tel: 01.87.15.45.35



Page L250 x H360



EDITIONS REGIONALES - Euros HT - Applicables à partir du 1er janvier 2021 Page PP L223xH288

La publicité de PARIS MATCH en éditions régionales est :

- en Puissance 1 en lle de France
- en Puissance 2, soit parution 2 semaines consécutives avec le même visuel, dans les autres éditions



	DIFFUSION OJD 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1DPQ	1er Recto Q	1/2 PQ	1/4 PQ
ILE DE France (75-77-78-91-92-93-94-95)	88 449	641 000	15 800	31 600	18 100	10 300	6 700
NORD PAS DE CALAIS (59-62)	36 978	219 000	4 300	8 600	4 900	2 800	1 800
NORMANDIE (14-27-50-61-76)	47 112	235 000	5 300	10 600	6 100	3 400	2 200
BRETAGNE - PAYS DE LOIRE (22-29-35-44-49-53-56-72-85)	113 328	470 000	11 500	23 000	13 200	7 500	4 900
COTE D'AZUR - CORSE (04-05-06-20-83-Monaco)	71 722	_	8 300	16 600	9 500	5 400	3 500
PROVENCE (13-84- hors Arles)	48 284	503 000	5 300	10 600	6 100	3 400	2 200
RHONE-ALPES (01-07-26-38-42-69-73-74)	107 172	527 000	11 500	23 000	13 200	7 500	4 900
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE (21-25-39-58-70-71-89-90)	42 152	196 000	5 000	10 000	5 800	3 300	2 100
ALSACE (67-68)	26 278	163 000	3 600	7 200	4 100	2 300	1 500
LORRAINE (54-55-57-88)	26 600	197 000	3 600	7 200	4 100	2 300	1 500
MIDI-PYRENEES (09-12-31-32-46-65-81-82)	48 600	238 000	6 100	12 200	7 000	4 000	2 600
LANGUEDOC-ROUSSILLON (11-30-34-48-66)	51 446	202 000	6 100	12 200	7 000	4 000	2 600
AQUITAINE (24-33-40-47-64)	72 528	301 000	7 500	15 000	8 600	4 900	3 200
LIMOUSIN POITOU CHARENTES (16 - 17 - 19 - 23 - 79 - 86 - 87)	49 528	255 000	6 100	12 200	7 000	4 000	2 600

MODU	NIC TAE	-

EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS Emplacement de rigueur : +10%

SUCCESSIVITÉ

Plusieurs insertions dans une même édition :

OPERATIONS ET FORMATS SPECIAUX : nous consulter

TARIFS ENCART its d'asile – coût/000 H.T.

	<100 000 ex.	>100 000 ex.
Encart 2 pages	90	90
Encart 4 pages	113	113
Encart 6 pages	156	156
Encart 8 pages	170	170
Encart 12 pages	212	212
Encart 16 pages	280	280
Encart 20 pages	334	334
Encart 24 pages	387	387
Encart 28 pages	572	497
Encart 32 pages	685	596
Encart 36 à 60 pages	750	650
Encart 64 à 120 pages	822	715
Au-delà, nous consulter		

Les tarifs d'encarts s'entendent pour des communications ou publicités relatives à un seul annonceur.

Encart multi annonceurs : nous consulter Frais techniques : nous consulter Surcoût postal : nous consulter

Devis sur demande pour opérations spéciales, publi-reportage, formats exceptionnels.

L'annulation d'une campagne à moins d'une semaine du bouclage technique sera facturée 50% du montant de cette campagne

L'éditeur se réserve le droit d'augmenter le tirage de certains numéros.

Ce sur-tirage n'a pas d'impact sur la quantité d'encarts vendus.

CONTACTS

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr

Service Encarts pblanchard@cmimedia.fr





EDITIONS REGIONALES - Euros HT - Applicables à partir du 1er janvier 2021 Page PP L205xH265

La publicité dans LE POINT en éditions régionales est en **Puissance 2**, elle paraît 2 semaines consécutives avec le même visuel



	DIFFUSION OJD 2019-2020	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1DPQ	1er Recto Q	1/2 PQ	1/4 PQ	MODULATIONS TARIFAIRES
NORD PAS DE CALAIS (59-62)	18 232	64 000	3 100	6 200	3 600	2 000	1 300	EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS Emplacement de rigueur : +10%
NORMANDIE 14-27-50-61-76)	18 130	82 000	3 100	6 200	3 600	2 000	1 300	Plusieurs insertions dans une même édition : +10%
BRETAGNE (22-29-35-56)	22 556	113 000	3 200	6 400	3 700	2 100	1 400	OPERATIONS ET FORMATS SPECIAUX : nous consulter
PAYS DE LOIRE (44-49-53-72-85)	22 756	125 000	3 300	6 600	3 800	2 100	1 400	TARIFS ENCART
CENTRE / VAL DE LOIRE (18-28-36-37-41-45)	16 964	91 000	3 000	6 000	3 500	1 900	1 200	Droits d'asile – coût/000 H.T.
COTE D'AZUR - CORSE (04-05-06-20-83-Monaco)	36 180	_	4 200	8 400	4 800	2 700	1 800	Encart 2 pages 153 Encart 4 pages 172 Encart 6 pages 210
PROVENCE (13-84 - hors Arles)	21 606	228 000	3 400	6 800	3 900	2 200	1 400	Encart 8 pages 267 Encart 12 pages 315
RHONE-ALPES (01-07-26-38-42-69-73-74)	55 316	235 000	6 300	12 600	7 200	4 100	2 700	Encart 16 pages 344 Encart 24 pages 454 Au-delà, nous contacter
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (21-25-39-58-70-71-89-90)	17 532	117 000	3 000	6 000	3 500	2 000	1 300	Les tarifs d'encarts s'entendent pour des communications ou publicités relatives à un seul annonceur.
ALSACE (67-68)	11 456	89 000	2 200	4 400	2 500	1 400	900	Encart multi annonceurs : nous consulter Frais techniques : nous consulter
LORRAINE (54-55-57-88)	11 456	61 000	2 400	4 800	2 800	1 600	1 000	Surcoût postal : nous consulter Devis sur demande pour opérations spéciales,
MIDI PYRENEES (09-12-31-32-46-65-81-82)	20 684	111 000	3 400	6 800	3 900	2 200	1 400	publi-reportage, formats exceptionnels. L'annulation d'une campagne à moins d'une
LANGUEDOC-ROUSSILLON (11-30-34-48-66)	19 700	113 000	3 100	6 200	3 600	2 000	1 300	semaine du bouclage technique sera facturée 50% du montant de cette campagne
AQUITAINE (24-33-40-47-64)	30 548	136 000	3 800	7 600	4 400	2 500	1 600	L'éditeur se réserve le droit d'augmenter le tirage de certains numéros. Ce sur-tirage n'a pas d'impact
LIMOUSIN POITOU CHARENTE (16-17-19-23-79-86-87)	17 684	102 000	3 000	6 000	3 500	1 900	1 200	sur la quantité d'encarts vendus.

CONTACT

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr





Euros HT - Applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 *Page PP L210xH280*



	DIFFUSION*	AUDIENCE*
ILE DE FRANCE	80 000	320 000

Page	Double Page	1/2 page	4ème de couverture	2ème de couverture	3èm e de couverture	Double Page d'ouverture	1ère double	2èm e double	3èm e double
11000	18 50 0	7 30 0	19 50 0	17 000	13 0 0 0	25000	23 50 0	22 0 0 0	20 50 0
	Double Page 1er cahier	Face Edito	Face Sommaire	1er Recto	2èm e Recto	3ème Recto	4ème Recto	Recto 1er cahier	Face Rubrique
	20 50 0	15 0 0 0	15 0 0 0	14 000	13 30 0	12 50 0	11700	11700	11700

TARIFS ENCARTS, ECHANTILLONS Droits d'asile					
2 pages 4 pages 6 pages	9 000 € 12 500 € 15 000 €				
Frais techniques : nous consulter					













Euros HT - Tarif pour chaque édition - Applicables à partir du 1er janvier 2021 Page PP L210xH280

	DIFFUSION*	AUDIENCE*
RHÔNE ALPES	35 000	140 000
AQUITAINE	35 000	140 000
PROVENCE CÔTE D'AZUR	35 000	140 000

Page	Double Page	1/2 page	4ème de couverture	2èm e de couverture	3ème de couverture	Double Page d'ouverture	1ère double	2èm e double
6 50 0	12 0 0 0	4 50 0	12 0 0 0	9000	7 50 0	15 0 0 0	14 500	13 0 0 0
	Double Page 1er cahier	Face Edito	Face Sommaire	1er Recto	2ème Recto	3ème Recto	Recto 1er cahier	Face Rubrique
	13 0 0 0	8 50 0	8 50 0	8 20 0	8 0 0 0	7 50 0	7000	7 000

TARIFS ENCARTS, ECHANTILLONS Droits d'asile					
2 pages 4 pages 6 pages	8 000 € 11 600 € 13 500 €				
Frais techniques	: nous consulter				

CONTACT

Service Technique mribeiro@cmimedia.fr







NOS OFFRES

L'OFFRE INTERHEBDO

EDITIONS REGIONALES - Euros HT

Page PP T7J L202xH246 ELLE L212xH275 PARIS MATCH L223X288

3 titres, 6 parutions, soit:

2 insertions dans Télé 7 Jours

2 insertions dans ELLE

2 insertions dans Paris Match

excepté en Lorraine : 4 insertions dans ELLE

Une offre puissante et économique basée sur le tarif brut déjà négocié







DIFFUSION OJD 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	TARIF
268 556	737 000	17 800
214 454	471 000	15 000
197 442	559 000	14 000
198 550	574 000	12 700
181 634	1 043 000	13 300
224 218	1 043 000	16 000
251 224	567 000	16 200
331 956	1 158 000	24 000
98 576	365 000	7 600
	268 556 214 454 197 442 198 550 181 634 224 218 251 224 331 956	OJD 2019 ONE NEXT 2020 V3 268 556 737 000 214 454 471 000 197 442 559 000 198 550 574 000 181 634 1 043 000 224 218 567 000 331 956 1 158 000

CONTACT

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr



L'OFFRE ÉTÉ

EDITIONS REGIONALES - Euros HT Page PP ELLE L212xH275 PARIS MATCH L223X288

Une offre puissante et économique basée sur le tarif brut déjà négocié









	DIFFUSION OJD 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1DPQ	1er Recto Q	2ème Recto Q	3ème Recto Q	1/2 PQ	1/4 PQ
AQUITAINE (24-33-40-47-64)	150 346	307 000	17 100	34 200	20 500	19 700	18 800	11 100	7 200
BRETAGNE (22-29-35-56)	109 851	269 000	12 900	25 800	15 500	14 800	14 200	8 400	5 400
COTE D'AZUR - CORSE (04-05-06-20-83-Monaco)	141 288	467 000 -	17 100	34 200	20 500	19 700	18 800	11 100	7 200
PROVENCE (13-84-hors Arles)	119 735		15 000	30 000	17 900	17 300	16 600	9 800	6 300
DEUX CHARENTES (16-17)	33 887	-	6 100	12 200	7 300	7 000	6 700	4 000	2 600
LANGUEDOC ROUSSILLON (11-30-34-48-66)	106 337	274 000	12 600	25 200	15 100	14 500	13 900	8 200	5 300
MIDI-PYRENEES (09-12-31-32-46-65-81-82)	97 755	228 000	12 200	24 400	14 600	14 000	13 400	7 900	5 100
NORMANDIE (14-27-50-61-76)	74 627	196 000	10 800	21 600	13 000	12 400	11 900	7 000	4 500
NORD PAS DE CALAIS (59-62)	67 928	251 000	11 000	22 000	13 200	12 600	12 100	7 200	4 600
PAYS DE LOIRE (44-49-53-72-85)	109 774	262 000	12 600	25 300	15 200	14 500	13 900	8 200	5 300
RHONE ALPES (01-07-26-38-42-69-73-74)	175 819	490 000	20 100	40 200	24 100	23 100	22 100	13 100	8 400



4 parutions : du 15 juillet au 05 août 2021 inclus

	DIFFUSION OJD 2019	AUDIENCE ONE NEXT 2020 V3	1PQ	1DPQ	1er Recto Q	2ème Recto Q	3ème Recto Q	1/2 PQ	1/4 PQ
AQUITAINE - 2 CHARENTES* (16-17-24-33-40-47-64)	185 344	447 000	18 500	37 000	22 200	21 300	20 400	12 000	7 800
BRETAGNE - PAYS DE LOIRE (22-29-35-44-49-53-56-72-85)	226 656	737 000	19 900	39 800	23 900	22 900	21 900	12 900	8 400
NORMANDIE (14-27-50-61-76)	94 224	350 000	10 800	21 600	13 000	12 400	11 900	7 000	4 500
PROVENCE (13-84)	96 568	- 736 000	11 200	22 400	13 400	12 900	12 300	7 300	4 700
COTE D'AZUR - CORSE (04-05-06-20-83-Monaco)	143 444	7 30 000	17 500	35 000	21 000	20 100	19 300	11 400	7 400
LANGUEDOC ROUSSILLON (11-30-34-48-66)	102 892	301 000	11 300	22 600	13 600	13 000	12 400	7 300	4 700
NORD PAS DE CALAIS (59-62)	73 956	344 000	9 100	18 200	10 900	10 500	10 000	5 900	3 800

CONTACT

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr







TROISIÈME DE COUVERTURE, UN EMPLACEMENT PREMIUM DISPONIBLE EN RÉGIONAL ET MULTIREGIONAL

+15% vs SPQ

PARUTIONS 2021



11 janvier - 22 février - 15 mars

12 avril - 10 mai - 07 juin

27 septembre

18 octobre - 15 novembre - 13 décembre

CONTACT

Service Technique fabmetropole@cmimedia.fr





OPÉRATION SPÉCIALE - SUPPLÉMENT ÉDITORIAL

Euros HT

CRÉATION D'UN CONTENU 100% ÉDITORIAL

Rédigé par la Rédaction

En partenariat avec les marques

4 - 8 ou 12 PAGES - FORMAT MAGAZINE - PAPIER SURGRAMMÉ

Tarif pour un 4 PAGES

Edition Ile de France

Jeté 1er tiers

Diffusion kiosques + abonnés

Forfait NET NET : 25 K€

Posé C4

Diffusion abonnés

Forfait NET NET : 20 K€

Edition nationale

Broché central

Diffusion kiosques + abonnés

Forfait NET NET : 50 K€











Couplage 4 éditions VIVRE - Euros HT Page PP L210xH280









ILE DE FRANCE
RHÔNE ALPES
AQUITAINE
PROVENCE CÔTE D'AZUR

185 000 exemplaires 740 000 lecteurs

Page 30 000

Double Page	1/2 page	4ème de couverture	2ème de couverture	3ème de couverture	Double Page d'ouverture	1ère double	2ème double
48 000	16 800	52 000	42 000	35 000	67 000	63 000	59 000

Double Page 1er cahier	Face Edito	Face Sommaire	1er Recto	2ème Recto	3ème Recto	Recto 1er cahier	Face Rubrique
57 000	37 000	37 000	35 000	33 000	32 000	31 000	31 000

TARIFS ENCARTS, ECHANTILLONS... Droits d'asile

2 pages 27 000 € 4 pages 37 000 € 6 pages 45 000 € Frais techniques : nous consulter

CONTACT

Service Technique mribeiro@cmimedia.fr





MODULATIONS TARIFAIRES ET CONDITIONS COMMERCIALES

_ N

MODULATIONS TARIFAIRES ET CONDITIONS COMMERCIALES



LES CONDITIONS COMMERCIALES PRESSE CONCERNENT L'OFFRE CMI MEDIA RÉGIONS ET LES FORMATS MODULES.

POUR LES PUBLICATIONS DE PARIS MATCH, DU JOURNAL DU DIMANCHE, DU POINT ET DES ÉDITIONS VIVRE, SE RÉFÉRER AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES DE LAGARDERE PUBLICITE NEWS, DU POINT ET DE CAPITALE RÉGIE.

MODULATIONS TARIFAIRES

Ces modulations tarifaires s'appliquent sur le tarif brut H.T. en vigueur sur l'offre CMI Media Régions, avant tout abattement et dégressif.

1. ACTIONS HORS PUBLICITÉ CLASSIQUE (ou «Opérations Spéciales»)

Elles concernent l'offre CMI Media Régions.

Le publi-rédactionnel, l'infomercial, le partenariat, les encarts, les opérations de marketing direct et plus généralement toutes Opérations Spéciales feront l'objet d'un projet et d'un devis spécifique.

2. EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Se référer aux tarifs presse CMI Media Régions 2021

3. SUCCESSIVITE

Plusieurs insertions dans une même édition:+10 %

OPÉRATIONS ET FORMATS SPÉCIAUX: NOUS CONSULTER

CONDITIONS COMMERCIALES

Les remises commerciales concernant l'ensemble de l'offre CMI Media Régions PRESSE, se calculent sur le tarif brut H.T. après application des modulations tarifaires, et se déduisent en cumul - hors Remise Professionnelle, déduite en cascade.

1. REMISE NOUVEL ANNONCEUR: -15 %

Tout Annonceur absent de l'offre CMI Media Régions PRESSE entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 inclus sera considéré comme Nouvel Annonceur et bénéficiera d'un abattement forfaitaire de 15 %.

Cet abattement s'applique sur le montant brut H.T. et se substitue au barème de dégressif volume par Campagne tel que décrit ci-après. Il s'applique à l'ensemble des parutions publicitaires du « Nouvel Annonceur » du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

OU REMISE VOLUME

Chaque Annonceur bénéficie d'une remise croissante sur ses investissements bruts facturés selon le barème ci-après. Cette remise s'applique titre à titre, pour chaque ordre de publicité signé.

<5K€: -5%

A PARTIR DE 5 K€: -7 % A PARTIR DE 10 K€: -10 % A PARTIR DE 15 K€: -15 %

Remise non cumulable avec la remise Nouvel Annonceur.



2. REMISE MULTI-SUPPORTS PRESSE

Chaque Annonceur bénéficiera d'un abattement additionnel accordé sur l'achat de plusieurs titres ou éditions régionales*, par Ordre de publicité signé.

2 TITRES OU 2 ÉDITIONS RÉGIONALES ACHETÉS : -2% 3 TITRES OU 3 ÉDITIONS RÉGIONALES ACHETÉS :-4% 4 TITRES ET + OU 4 ÉDITIONS RÉGIONALES ET + ACHETÉS :-6%

3. REMISE RENFORT D'UN PLAN NATIONAL: -35%

Tout Annonceur ayant acheté de l'espace publicitaire dans les éditions nationales des supports presse en Régie chez CMI Media souhaitant effectuer un renfort régional par une ou plusieurs éditions de l'offre CMI Media Régions bénéficie d'un abattement forfaitaire de 35% sur le montant brut H.T. des titres CMI Media Régions, se substituant à tout autre dégressif et autre abattement.

La Campagne régionale doit s'effectuer avec les mêmes créations que la Campagne nationale de référence.

4. REMISE SIG ET GRANDES CAUSES: -35%

Les publicités gouvernementales ordonnancées par le SIG ainsi que les publicités relatives aux Grandes Causes* bénéficient d'un abattement forfaitaire de 35% qui se substitue à tout autre dégressif et autre abattement.

5. REMISE CUMUL DES MANDATS: -3%

La remise de cumul des mandats n'est accordée qu'aux Annonceurs transitant par un Mandataire, y compris pour les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Elle n'est accordée que si CMI Media Régions est en possession d'une attestation de mandat conforme.

Un Annonceur peut bénéficier d'une remise additionnelle de 3% pour l'investissement brut qu'il réalise à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus sur l'offre CMI Media Régions.

Cette remise s'appliquera au premier euro brut investi. Elle n'est acquise qu'à la condition que le Mandataire assure la gestion, le suivi et le règlement des factures pour le compte de l'Annonceur. L'obtention de cette remise ne portera que sur les sommes payées en totalité à l'échéance.

Celle-ci sera payée par avoir courant du 1er trimestre 2022. CMI Media Régions se réserve la possibilité du paiement sur facture ou avoir d'une avance sur remise en cours d'année civile.

6. REMISE PROFESSIONNELLE

Tout Annonceur dont la gestion des ordres de facture est assurée par un Mandataire bénéficie de la remise professionnelle de 15 % sur son chiffre d'affaires net facturé. Elle est calculée en cascade après application de toutes les remises précédentes.



^{*} Ces deux items ne se cumulent pas. L'abattement accordé se calculera soit sur le nombre de titres, soit sur le nombre d'éditions régionales achetés par Campagne.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REGLEMENT DE CMI MEDIA MEDIA PRESSE – EDITIONS NATIONALES, REGIONALES ET LOCALES

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent aux ordres de publicité et commandes contrats d'achat d'Espaces Publicitaires et de prestations d'Opérations Spéciales dans les Médias Presse tels que définis ci-après, réservés directement auprès et/ou conclus de/ avec la société CMI Media (la "Régie"), ou par l'intermédiaire des équipes commerciales régionales et locales de la Régie exerçant sous le nom commercial CMI Media Régions.

Les présentes CGV sont applicables aux éditions nationales et régionales des titres de presse papier suivants et à leurs horssérie, ainsi qu'à tout autre titre presse papier dont CMI Media viendrait à assurer la régie publicitaire (ci-après les « Médias Presse »):

AIR FRANCE MADAME / AIR FRANCE MAGAZINE / ART & DÉCORATION / ELLE / ELLE A TABLE / ELLE DÉCORATION / VERSION FEMINA / FRANCE DIMANCHE / ICI PARIS / PUBLIC/ TÉLÉ 7 JEUX / TÉLÉ 7 JOURS/ TÉLÉ 7 JOURS JEUX / MARIANNE/ S LE MAGAZINE DE SOPHIE DAVANT

Sont expressément exclus de leur champ d'application les échanges marchandises, qu'ils soient réalisés avec un Annonceur, une Régie extérieure ou un média ceux-ci n'étant pas comptabilisés dans l'assiette du chiffre d'affaires de référence. Il en va de même en cas de Campagne mixte, le chiffre d'affaires brut correspondant aux échanges marchandises n'est pas compris dans l'assiette du chiffre d'affaires de référence, exclusivement constitué des pages classiques de Publicité.

Pour toute autre information sur le sujet nous consulter.

1 > ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE RÈGLEMENT (CI-APRÈS « CGV »)

Toute réservation ou souscription d'un ordre d'Insertion Publicitaire (« OI ») ou d'un contrat de prestation d'Opération Spéciale auprès de la Régie relatif à un Média Presse implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV.

Les CGV entrent en vigueur à compter du 5 novembre 2020 et s'appliquent aux diffusions et exécutions des contrats et OI y faisant référence. Seule la version publiée sur le site Internet de CMI Media, accessible à partir de l'adresse URL « https://www.cmimedia.fr » fait foi. Elles se substituent à compter de leur entrée en application à celles précédemment communiquées.

Les CGV prévalent sur tous les autres documents de l'Annonceur et/ou de son Mandataire (notamment commandes, demandes de réservation d'espaces publicitaires, conditions générales d'achat). Elles ne peuvent être modifiées que par accord dérogatoire écrit et signé par la Régie et l'Annonceur (ou par son Mandataire dûment habilité à agir au nom et pour le compte de l'Annonceur). Le fait que l'une des Parties ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2 > DEFINITIONS

Annonceur:

Au singulier ou au pluriel désigne tout professionnel au sens de l'article liminaire du code de la consommation français qui (i) achète des Espaces Publicitaires auprès de la Régie (ii) et/ou qui commande une prestation d'Opération Spéciale à la Régie, directement ou via son Mandataire, pour promouvoir sa Marque, son enseigne, ses produits et services et pour le compte de qui la Publicité est diffusée sur les Supports ;

Sont réputées constituer un seul et même Annonceur ou groupe d'Annonceurs toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire au travers d'une entité unique assurant les fonctions médias.



Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'Annonceurs toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) au 1er janvier de l'année en cours par une même personne morale.

La justification doit être communiquée à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception (ci- après « LRAR »), les conditions en découlant n'étant applicables qu'à réception des documents correspondants par la Régie.

Campagnes:

Prestations publicitaires faisant l'objet d'un contrat ou d'un Ordre d'insertion unique et portant sur des Publicités au contenu identique ou cohérent. Ces prestations donnent lieu à une diffusion simultanée sur une sélection de Supports de CMI Média.

Editeur:

Société éditrice du Média Presse concernée par la vente d'Espace Publicitaire ou la prestation d'Opération Spéciale réalisée (s) par la Régie.

Espaces Publicitaires:

Ensemble des emplacements pour Insertions Publicitaires sur les Supports.

Jour Ouvré :

S'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Mandataire:

Tout intermédiaire professionnel intervenant pour le compte et au nom d'un ou plusieurs Annonceur(s) pour acheter de l'Espace Publicitaire ou commander une Opération Spéciale dans un ou plusieurs supports Média Presse au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat. Dès la remise de l'OI, une attestation de mandat devra être produite à la Régie. En cas de modification du mandat en cours d'année, l'Annonceur en informera sans délai la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à la Régie à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Mandataire payeur :

Mandataire à qui l'Annonceur confie le soin de régler en son nom et pour son compte les factures émises par la Régie pour la vente d'Espaces Publicitaires et/ou les prestations d'Opération Spéciale réalisées pour l'Annonceur, suivant attestation de mandat.

Marque:

Dénomination commerciale d'un produit, d'un service ou d'une ligne de produits commercialisés par un Annonceur ou groupe d'Annonceurs.

Opération Spéciale:

Toute prestation publicitaire hors achat d'espace publicitaire classique.

OI:

Ordre d'Insertion d'une Publicité et/ou Insertion Publicitaire

Parties:

Ensemble la Régie et l'Annonceur, le cas échéant représenté par son Mandataire.

Publicité: Tout message publicitaire, autre forme de présence commerciale, sous toute forme en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services ou d'assurer la promotion d'un Annonceur et/ou proposant une offre promotionnelle d'un Annonceur et le cas échéant l'objet encarté diffusés dans le Media Presse.



Régie : CMI Media, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 345 404 040 dont le siège social est situé au 3 - 9 Avenue André Malraux, 92300 Levallois Perret.

Supports:

Ensemble des supports de papier des Médias Presse notamment et sans que cette liste soit exhaustive les magazines, hors-série, encarts dont la Régie assure l'édition et la diffusion sur le territoire français.

Chiffre d'Affaires Brut Base Achat:

Le chiffre d'affaires brut après promotions ou majorations éventuelles.

Chiffre d'Affaires Net avant Remise Professionnelle :

Le Chiffre d'Affaires Brut Base achat annuel après application des dégressifs.

Chiffre d'Affaires Net Espace :

Le chiffre d'affaires Net après application s'il y lieu de la remise professionnelle de quinze pour cent (15%). Le Net Media est l'addition du Chiffres d'Affaires Net Espace et des frais techniques s'il y a lieu.

3 > COMMANDES ET ORDRES DE PUBLICITE

3.1 / Toute réservation d'un Espace Publicitaire doit être confirmée en retournant à la Régie le bon de commande ou l'Ol détaillé (emplacement, dispositif, valorisation...) émis par la Régie dûment signé par le représentant habilité de l'Annonceur ou du Mandataire. Les réservations des Espaces Publicitaires dits « Top Premium » sont à confirmer trois (3) semaines (soit quinze (15) Jours Ouvrés) avant la date de bouclage commercial du Média Presse concerné. La Régie pourra accepter un OI émis par échange de données informatisées (ci-après "EDI") sous réserve qu'un contrat d'interchange ait été signé entre la Régie et le preneur d'ordre. Cet accord d'interchange fixe les conditions juridiques et techniques de l'EDI et notamment les conditions de formation et de validité du contrat conclu par EDI.

La Régie ne sera tenue d'exécuter ni les OI non signés par le représentant habilité de l'Annonceur ou du Mandataire, ni les OI passés par un Mandataire sans mandat dûment justifié.

Tout OI qui, à titre exceptionnel, serait passé par téléphone et ne serait pas confirmé par écrit en raison de sa tardivité mais qui serait exécuté, le sera aux CGV en vigueur au jour de la diffusion, ce que l'Annonceur ne pourra contester. L'absence de confirmation écrite entraîne de plein droit la disponibilité de l'Espace Publicitaire préalablement réservé qui pourra être affecté par la Régie à tout autre Annonceur

Une Opération Spéciale hors média n'est définitivement réservée qu'après le règlement d'un acompte de quarante pour cent (40 %) du montant TTC.

- **3.2 /** L'OI est personnel à l'Annonceur et lié à un produit, un service, une Marque, un nom commercial ou une enseigne. L'OI ne peut être modifié sans autorisation écrite de la Régie et est incessible par l'Annonceur.
- La Régie se réserve le droit de refuser, pour une même diffusion, un OI provenant d'Annonceurs multiples. En cas d'acceptation d'Annonceurs multiples par la Régie, tous les Annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible.
- 3.3 / L'Annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son Mandataire.
- **3.4 /** L'Annonceur garantit que les éléments de la Publicité qu'il fournit à la Régie, en tout ou partie, directement ou indirectement via son Mandataire ou un prestataire tiers, y compris les objets publicitaires encartés (i) ne contreviennent à aucun droit, règle ou législation en vigueur ni aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ci-après "ARPP") et (ii) qu'ils ne comportent aucun contenu diffamatoire et/ou dommageable à l'égard d'un tiers.



La responsabilité de la Régie et/ou de l'Editeur ne saurait être engagée par les Publicités, lesquelles sont diffusées dans le Média Presse sous la seule responsabilité de l'Annonceur. En conséquence, l'Annonceur s'engage à tenir quitte et indemne la Régie, les Editeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication des dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre du fait d'un manquement à cet engagement et, plus généralement à les indemniser de tous frais, charges et dépenses qu'ils auraient à supporter de ce fait, y compris les indemnités transactionnelles et les honoraires et frais de conseils. Il s'agit d'une obligation essentielle.

3.5 / L'Annonceur garantit être titulaire et/ou faire son affaire de l'obtention préalable et à ses frais de toutes autorisations et droits de tous titulaires de droits sur la Publicité (droits de propriété intellectuelle dont droits patrimoniaux d'auteur, droits voisins des droits d'auteur, droit des dessins et modèle, droits sur les signes distinctifs (marques, logos, etc.) droits sur les attributs de personnalité des personnes représentées (image, etc.) et concède à la Régie et à l'Editeur ces droits à titre gratuit sans autre contrepartie que la vente de l'Espace publicitaire par la Régie, afin de reproduction, numérisation et, le cas échéant, d'effectuer les adaptations techniques nécessaires pour les besoins de l'insertion de la Publicité dans le numéro et/ou la date de publication du Média Presse convenu entre les Parties, pour l'ensemble des Supports d'exploitation (notamment papier, format électronique tel que « PDF» ou similaire), l'ensemble des territoires d'exploitation du numéro d'insertion du Média Presse convenu, à des fins publicitaires, d'information et de communication, de permettre toutes les exploitations du numéro du Média Presse dans lequel la Publicité est insérée par la Régie, l'Editeur et leurs sous cessionnaires, (impression, numérisation, reproduction sur tout support, distribution par tout moyen), toute représentation et plus généralement toute communication au public par tout moyen, du numéro du Média Presse dans lequel la Publicité est insérée, à des fins de commercialisation du dit numéro, d'information, de communication interne et externe et d'archivage par tout moyen, pendant toute la durée des droits de propriété intellectuelle et dans le monde entier.

Par ailleurs, sauf précision écrite contraire de l'Annonceur ou du Mandataire dans l'ordre de publicité ou le contrat spécifique conclu, l'Annonceur concède à CMI Media à titre gratuit les droits suivants dont il garantit disposer :

- les droits de reproduire, de représenter la Publicité, en tout ou partie sur tout support et par tout moyen, dans le monde entier afin de réaliser, à l'initiative de la Régie, des enquêtes auprès de panélistes sur leur perception de cette Publicité. Ce droit est consenti à compter de la diffusion de la Publicité sur les Médias Presse en régie chez CMI Media et pendant un (1) an à compter de la fin de cette diffusion. L'Annonceur est seul responsable du paiement des droits afférents auxdits titulaires.
- -les droits de reproduire, de représenter, d'adapter la Publicité diffusée dans le cadre d'une Opération Spéciale, par tout moyen et dans le monde entier et à des fins d'information, de communication et de promotion des activités de la Régie et de l'Editeur auprès de leurs clients et prospects notamment comme exemple de réalisation d'Opérations Spéciales pendant toute la durée de l'Opération Spéciale et pendant trois (3) ans à compter de la fin de celle-ci.

L'Annonceur garantit la Régie, les Editeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication contre toute réclamation fondée sur le fait que la Publicité et/ou son exploitation dans les conditions convenues entre les parties, contrevient au droit et/ou viole les droits de tiers et/ou leur cause un préjudice et les tient quitte et indemne de toutes les conséquences en découlant y compris les dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre, les frais, charges et dépenses qu'ils auraient à supporter de ce fait en ce compris les indemnités transactionnelles et les honoraires et frais de conseils.

L'Annonceur s'engage en outre à informer la Régie dès qu'il en a connaissance, par tout moyen écrit, de toute réclamation à quelque titre que ce soit relative à la Publicité, de manière à préserver les droits et intérêts de la Régie et des Editeurs.

3.6 / Aucune exclusivité n'est réservée à un Annonceur sous quelque forme que ce soit. La Régie et l'Editeur se réservent le droit de refuser la Publicité qu'ils estimeraient contraire à la bonne tenue et/ou à la présentation et/ou à la ligne éditoriale du Média Presse concerné, et/ou à leurs intérêts matériels ou moraux.

Les Editeurs décident souverainement du contenu de leur Média Presse, des espaces publicitaires et du style général de la Publicité et se réservent la possibilité de les modifier. Les messages pouvant entraîner une confusion entre la Publicité et le rédactionnel doivent être soumis préalablement à l'Editeur pour approbation écrite.



La Régie se réserve le droit de refuser ou de demander des modifications de toute Publicité, qu'elle estimerait contraire aux règles de sa profession, à la loi et/ou aux recommandations de l'ARPP et/ou susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la ligne éditoriale de l'Editeur, à ses intérêts ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques du public. La Régie se réserve également le droit de refuser toute publicité dont la provenance lui semblerait douteuse.

- **3.7 /** Toute citation d'Annonceur(s) tiers dans une Publicité est soumise à l'accord préalable et écrit de la Régie, qui pourra solliciter l'accord des Annonceurs tiers cités et appliquer une majoration tarifaire.
- **3.8** / Tout OI comportant une exigence spécifique non définie par les tarifs devra faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite de la Régie. En particulier, aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable et écrit de la Régie et le paiement d'une majoration correspondante.
- **3.9** / Les fichiers numériques et autres documents techniques doivent être remis à la Régie dans le respect des délais de bouclage spécifiés au moment de l'OI. Leur remise hors- délai entraînera la facturation de l'Annonceur par la Régie au prix normal, quand bien même la parution n'aurait pu intervenir.
- **3.10** / Le droit d'asile vise les encarts incluant des communications, publications ou objets publicitaires (échantillons notamment) concernant les seules Marques de l'Annonceur. Tout encart incluant d'autres Marques que celles de l'Annonceur doit faire l'objet d'une présentation préalable à la Régie. De surcroît, l'Annonceur devra justifier du mode de commercialisation des espaces et du mandat dont il dispose.

Toute insertion d'encart nécessite la validation écrite et préalable par la Régie, des textes, des visuels, de la nature et du format de l'objet publicitaire. L'Annonceur garantit la sécurité et l'absence de défaut au sens des articles 1245 et suivants du code civil de l'objet publicitaire dont il demande l'encartage. Il garantit que ce produit ne contient aucun produit ou substance dangereux ou susceptible de l'être, aucun produit phytosanitaire et ne porte pas atteinte à la santé des personnes.

L'Annonceur garantit qu'il respecte la règlementation spécifique qui lui est applicable en matière de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. L'Annonceur s'engage à respecter les normes techniques et de livraison de la Régie. La Régie pourra librement refuser tout objet publicitaire qu'elle estime dangereux, illégal et/ ou contraire à l'intérêt de l'Editeur. La Régie pourra également résilier ou suspendre l'exécution d'un OI portant sur un objet publicitaire non conforme aux CGV, sans avoir à payer d'indemnité à l'Annonceur. Dans un tel cas, les frais de retour des objets publicitaires seront à la charge de l'Annonceur et le montant de l'OI restera intégralement dû à la Régie.

De manière générale, l'Annonceur s'engage à assumer toute responsabilité et à garantir, de manière totale la Régie, l'Editeur, leurs représentants légaux et le directeur de publication du Média Presse concerné, de toute réclamation ou action à leur encontre résultant d'un manquement de l'Annonceur à ses engagements ci-dessus, et notamment toute réclamation par toute personne ayant subi un dommage à la suite de l'utilisation de l'objet encarté et les indemniser des pertes et dommages résultant d'un manquement à cette garantie.

4 > CONDITIONS GENERALES DE VENTE SPECIFIQUES AUX OPERATIONS SPECIALES

4.1 / Tout OI ou contrat faisant référence aux CGV relatif à une Opération Spéciale sur un Média Presse est soumis aux conditions spécifiques suivantes qui s'ajoutent aux autres dispositions des présentes CGV.

Toutefois en cas de contradiction entre une disposition spécifique du présent Article 4 et les autres dispositions des CGV, les dispositions spécifiques de l'Article 4 l'emporteront.



- **4.2** / Sauf précision écrite contraire de l'Annonceur ou du Mandataire dans l'Ol ou le contrat spécifique conclu, l'Annonceur concède à titre gratuit à la Régie les droits suivants dont il garantit disposer : les droits de reproduire, de représenter et d'adapter la Publicité qu'il fournit directement ou indirectement, en tout ou partie sur tout support et par tout moyen dans le monde entier et à des fins d'information, de communication et de promotion des activités de la Régie et de l'Editeur auprès de tous clients et prospects notamment comme exemple de réalisation, pendant toute la durée de l'Opération Spéciale pour laquelle les éléments de la Publicité ont été fournis et pendant trois (3) ans à compter de la fin de celle-ci.
- **4.3 /** L'Annonceur garantit la Régie, les Editeurs, leurs représentants légaux et les directeurs de publication des Médias Presse concernés contre toute réclamation fondée sur le fait que les contenus qu'il fournit et leur diffusion dans les conditions convenues entre les Parties ne seraient pas conformes à la loi applicable et/ou aux recommandations de l'ARPP, violeraient les droits d'un tiers ou leur seraient préjudiciables. L'Annonceur indemnisera la Régie, l'Editeur, leurs représentants légaux et le cas échéant les directeurs de publication des Médias Presse concernés et les tiendra quitte et indemne de toutes les conséquences en découlant, y compris les dommages et intérêts prononcés à leur encontre et, plus généralement, tous frais, charges et dépenses qu'ils auraient à supporter de ce fait en ce compris les honoraires et frais de conseils.
- **4.4 /** Dans le cas où l'Annonceur charge la Régie de concevoir et ou fournir des éléments techniques et/ou des créations nécessaires à la diffusion de la Publicité liée à l'Opération Spéciale, la Régie soumettra ces éléments pour vérification et validation préalable de l'Annonceur. L'Annonceur reste seul responsable de la vérification de la conformité de l'Opération Spéciale à la législation spécifique à l'activité de l'Annonceur.

L'Annonceur reste en tout état de cause entièrement responsable des informations qu'il transmet à la Régie quant aux noms, à la composition, aux qualités et aux performances de ses produits et services mis en avant dans le cadre de l'Opération Spéciale. A ce titre, l'Annonceur s'engage à vérifier les allégations portant sur ses propres produits et services. L'Annonceur garantit la Régie, les Editeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication des dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre du fait d'une réclamation liée au non-respect de la législation spécifique à l'activité de l'Annonceur et/ ou contre toutes les conséquences d'une action qui trouverait sa source dans l'inexactitude des informations fournies par lui sur ses produits ou services.

4.5 / Par ailleurs, l'Annonceur prend en charge l'intégralité des frais afférents à la réalisation et/ ou à l'exploitation des éléments dont il confie la fourniture et/ou la réalisation à la Régie, dans les conditions convenues entre les Parties dans le contrat spécifique ou d'Opération Spéciale. Le montant de ces frais sera facturé à l'Annonceur. Ces éléments peuvent être protégés par des droits de la Régie ou de tiers. Sauf précision contraire dérogatoire et écrite dans l'Ol ou le contrat d'Opération Spéciale, l'Annonceur ne deviendra cessionnaire d'aucun droit sur ces éléments.

Sous réserve du complet paiement par l'Annonceur de la facture afférente, ces éléments techniques et/ou créations ne pourront être utilisés qu'aux seules fins de (i) leur diffusion, sans modification, au sein du message et/ou de l'Opération Spéciale de l'Annonceur pour lequel ces éléments ont été fournis par la Régie (ii) uniquement dans l'espace publicitaire acheté auprès de la Régie pour les besoins de l'Opération Spéciale et (iii) uniquement dans le format, le territoire et la durée de diffusion convenus avec la Régie. Le cas échéant, des limites complémentaires à cette exploitation pourront être précisées dans le contrat d'Opération Spéciale. Toute exploitation non expressément autorisée et/ou en dehors des limites d'exploitation autorisées par contrat écrit par la Régie est strictement interdite.

4.6 / Dans l'hypothèse où l'Annonceur fournit à la Régie des visuels représentant un mannequin afin de présenter ses produits ou services ou s'il confie à la Régie pour les besoins de l'Opération Spéciale le soin de photographier ou filmer un mannequin qu'il choisit et détermine, il appartient à l'Annonceur de prendre en charge (i), le cas échéant, l'emploi du mannequin si les conditions légales du salariat sont réunies et les formalités liées, (ii) l'obtention d'un certificat médical attestant de la compatibilité de son état de santé à l'exercice de son métier, et le cas échéant (iii) tous les versements devant le cas échéant être effectués auprès des organismes fiscaux, administratifs et sociaux. La Régie dégage toute responsabilité à ce titre.



5 > MODIFICATION ET ANNULATION DE L'OI

- **5.1** / Toute demande de modification ou d'annulation, totale ou partielle, de l'Ol devra être adressée par écrit à la Régie et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation écrite par la Régie.
- **5.2** / L'annulation d'un OI ne pourra être acceptée pour un achat d'Espace Publicitaire que si la demande d'annulation parvient à la Régie par écrit, quelle qu'en soit la forme, au moins deux (2) mois avant parution pour les mensuels et un (1) mois pour les hebdomadaires, et deux (2) mois avant la date de bouclage commercial pour les 4èmes de couverture, doubles centrales et doubles d'ouverture. Passé ce délai, même si la Régie accepte l'annulation et ne diffuse pas la Publicité, l'Annonceur reste redevable du montant intégral des OI dont l'annulation est demandée. En tout état de cause, y compris si l'annulation est demandée dans les délais prévus au paragraphe précédent, toute annulation d'un OI ou d'un contrat d'Opération Spéciale faisant référence aux CGV par un Annonceur n'exonère pas l'Annonceur du paiement de l'intégralité des frais engagés et en particulier des frais techniques nécessaires à la réalisation de l'Opération Spéciale.
- **5.3/** Dans le cas où l'engagement de l'Annonceur ne serait pas respecté au terme contractuel prévu, les dégressifs indûment accordés sur les factures déjà émises feront l'objet d'une facture rectificative des remises effectivement dues en fonction des insertions déjà parues suivant la grille tarifaire en vigueur au jour de la signature de l'OI.

6 > CONDITIONS DE DIFFUSION - RECLAMATIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

6.1 / La Régie adressera les justificatifs de diffusion à l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Toutefois, la Régie étant adhérente à l'outil e-justificatifs (ou e-justifs), conformément aux accords pris par le SPEM et l'UDECAM, deux (2) exemplaires papier au plus seront envoyés par numéro et par agence média Mandataire utilisant cet outil, quel que soit le nombre d'Annonceurs qu'elle représente.

6.2 / La Régie exclut toute responsabilité en l'absence de respect intégral par l'Annonceur et/ou son éventuel Mandataire des normes de la Régie et des Fiches Techniques du Média Presse concerné.

Ces données sont disponibles sur le site Internet de la Régie, dans la section spécification technique, à l'adresse : https : //www.cmimedia.fr.

6.3 / Toute réclamation relative à la diffusion de la Publicité doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer les griefs reprochés et être transmise par LRAR auprès du service production de la Régie au plus tard un (1) mois suivant la parution de la Publicité à l'adresse suivante :

CMI Media Service production 3 - 9 av. André Malraux 92300 Levallois Perret

- **6.4 /** Dans le cas d'une repasse accordée, le même visuel doit servir pour cette nouvelle Insertion, sauf si la Publicité affiche une promotion datée.
- **6.5** / Toute nouvelle diffusion doit faire l'objet d'un nouvel OI. Il est rappelé que les réassorts presse ne comportent ni cahiers ni encarts publicitaires. Toute commande de cahiers ou d'encarts publicitaires ne concerne que la première parution.

7 > TARIFS

Les tarifs bruts et conditions de réduction et majorations applicables sont ceux en vigueur au jour de la diffusion des Publicités. Ils sont mentionnés dans les conditions tarifaires de CMI Média disponibles à l'adresse URL suivante : https://www.cmimedia.fr.



Les tarifs bruts sont, en principe, modifiés chaque nouvelle année au mois d'octobre. Toutefois, CMI Média se réserve le droit à tout moment, en cours d'année, de les revoir, à la hausse comme à la baisse, notamment si une nouvelle règlementation ou une nouvelle organisation de la Régie l'impose.

Toute modification des tarifs et présentes CGV entreront en vigueur à compter de leur publication sur le site internet de la Régie accessible à l'adresse URL suivante : https://www.cmimedia.fr.La Régie fera ses meilleurs efforts pour en informer les Annonceurs clients et leurs éventuels Mandataires au moins cinq (5) jours calendaires avant leur entrée en vigueur.

8 > DEGRESSIFS.

Les dégressifs sont calculés en fonction du tarif applicable.

Les dégressifs se calculent et s'appliquent sur le Chiffre d'Affaires Brut Base Achat annuel hors taxes en date de parution.

Les dégressifs sont calculés sur la base d'une prévision de chiffre d'affaires annuel, validée par la Régie, ou du portefeuille d'ordres annuel de l'Annonceur et sont applicables immédiatement sur chaque facture.

En conséquence, si le Chiffre d'Affaires Brut Base Achat annuel est inférieur au portefeuille à la date de facturation initiale ou par rapport à la prévision annuelle, le prix facturé sera augmenté, en fonction de l'application des grilles de dégressifs. Les dégressifs ne sont pas applicables aux éditions régionales ni aux surfaces modulaires.

Dégressif sur volume :

Ce dégressif s'applique à l'Annonceur ou à un groupe d'Annonceurs sur la base du cumul du Chiffre d'Affaires Brut Base Achat réalisé par lui ou par son (ses) Mandataire(s).

Dégressif Cumul des mandats :

Ce dégressif s'applique à toutes les Insertions Publicitaires pour lesquelles un même Mandataire a traité au moins deux (2) Marques ou produits et a investi sur le Media Presse pour le compte d'un ou plusieurs Annonceurs ou groupe d'Annonceurs. En cas de non-respect des CGV, notamment concernant les délais de paiement, le versement intégral du cumul de mandat est susceptible d'être remis en cause.

9 > REMISE PROFESSIONNELLE

Pour les factures concernant les OI exécutés dans le cadre d'un contrat de mandat, la remise professionnelle de quinze pour cent (15%) est appliquée sur le Chiffre d'Affaires Net avant Remise Professionnelle hors taxe facturé, tel que défini à l'Article 2 des CGV. Elle ne pourra être accordée que si les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion sont fournis conformément aux présentes CGV.

Dans le cadre d'un OI émanant d'un Mandataire, en l'absence de durée indiquée expressément dans l'attestation de mandat, celle-ci sera réputée conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'Annonceur à la Régie. Tous les OI passés directement par l'Annonceur bénéficieront d'une remise de quinze pour cent (15%) intervenant sur le Chiffre d'Affaires Net avant Remise Professionnelle hors taxe facturé tel que défini à l'Article 2 des CGV si l'Annonceur fournit les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion.

10 > FACTURATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT

10.1 / Les tarifs sont indiqués en Euros H.T., tous les droits et taxes au taux légal en vigueur afférents aux OI et/ou aux contrats d'Opérations Spéciales faisant référence aux CGV étant à la charge de l'Annonceur.

cmmedia

Le cas échéant, tous les frais de conversion en euros sont à la charge de l'Annonceur. La facture est émise en base date de parution. Conformément à la loi 93-122 du 29 janvier 1993, l'original de la facture ou avoir d'un achat d'espace publicitaire sera directement envoyé à l'Annonceur et un exemplaire au Mandataire.

- **10.2** / Les factures et avoirs sont établis au moins mensuellement par la Régie au nom de l'Annonceur, avec un exemplaire conforme à l'original à l'adresse du Mandataire expressément habilité pour le règlement, conformément à la confirmation de mandat. Les frais techniques peuvent être facturés avant la diffusion.
- **10.3 /** L'Annonceur est dans, tous les cas, responsable du paiement du prix facturé par la Régie et reste redevable du règlement à défaut de paiement du Mandataire. Le paiement ou l'avance effectué au Mandataire par l'Annonceur ne le libère pas vis-à-vis de la Régie.
- **10.4 /** Pour tout OI qui émanerait d'un Mandataire, la Régie se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'Annonceur dans le cas où le Mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes.

Dans le cas où le Mandataire a réglé la Régie, il ne pourra se prévaloir ultérieurement du non-paiement éventuel de l'Annonceur pour réclamer le remboursement des sommes versées. La Régie se réserve le droit d'exiger le règlement avant la diffusion ou une caution bancaire moyennant un escompte égale à un pour cent (1%) du montant TTC de la facture. Tout élément qui pourrait entraîner un risque de non-paiement des factures, tel que modification dans la situation juridique ou financière de l'Annonceur, incident ou retard de paiement, justifie que la Régie modifie, du moins provisoirement, les conditions de paiement de l'Annonceur.

- **10.5** / Pour un paiement comptant parvenu aux services comptables de la Régie dans les 20 (vingt) jours ouvrables suivant la date de facture, un escompte de 0,3 % du montant TTC de la facture est accordé. Pour tout paiement d'avance par virement, un escompte égal à un pour cent (1%) sur le montant TTC pourra être accordé.
- **10.6** / Aucune réclamation concernant la facturation ne sera admise si elle n'a pas été effectuée par LRAR à la Régie à l'attention de l'Administration des Ventes dans les 15 (quinze) jours suivant la date de facturation, à l'adresse suivante :

CMI Media Service ADV 3 - 9 av. André Malraux 92300 Levallois Perret

- **10.7** / En cas de litige ou d'attente d'avoir, l'Annonceur et son éventuel Mandataire payeur s'obligent à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture.
- **10.8** / Pour tout nouvel Annonceur, le règlement sera demandé à la remise de l'OI. L'exécution du contrat par la Régie n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement effectif du règlement.

Pour toute commande inférieure à mille (1.000) euros TTC, le paiement se fera comptant le jour de la commande par chèque. Pour toute commande comprise entre mille (1.000) euros TTC et sept mille quatre cent quatre-vingt- dix-neuf (7.499) euros TTC le paiement se fera au jour de l'OI par chèque ou virement bancaire. Dans les autres cas, le paiement devra être effectué à la Régie par chèque ou par virement bancaire à quarante- cinq (45) jours fin de mois date de parution prévue dans l'OI. Tous les règlements sont effectués à l'ordre de :

CMI Media Service ADV 3 - 9 av. André Malraux 92300 Levallois Perret

Le règlement sera effectif le jour de réception des fonds par la Régie.



Toute modification donnant lieu à une nouvelle facture n'entraînera pas de changement de la date initiale d'échéance du paiement.

La Régie se réserve le droit d'exiger le paiement avant exécution des ordres de Publicité ou contrats d'une durée supérieure à trois (3) mois ou d'un montant inférieur à cinq cents (500) euros.

11 > RETARD DE PAIEMENT ET AUTRES INEXECUTIONS

11.1 / Le défaut de paiement de toute facture à l'échéance entraîne de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, l'exigibilité de l'ensemble des factures émises, celles non échues ainsi que les sommes dues au titre des OI et/ou contrats exécutés en cours de facturation et des OI / contrats en cours d'exécution. L'exécution des OI et contrats en cours pourra être suspendue. De même, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit déchéance du terme, pour les délais de paiements que la Régie aurait pu accorder.

En outre à défaut de paiement de toute facture à échéance, des intérêts de retard seront dus en sus du principal. Les intérêts de retard seront exigibles de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, au taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt en vigueur à la date d'exigibilité indiquée sur la facture qui s'appliquera sur les sommes non réglées au prorata du nombre de jours de retard. Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, une indemnité de quarante (40) euros sera réclamée de plein droit à compter du lendemain de la date d'échéance au titre des frais de recouvrement. Il pourra être réclamé une indemnité complémentaire sur justification.

- **11.2**/ L'Annonceur et le cas échéant son Mandataire payeur seront mis en demeure de payer les factures émises, intérêts de retard et indemnités de frais de recouvrement par leur seule exigibilité, conformément à l'article 1344 du code civil.
- 11.3 / Clause pénale. Si la carence de l'Annonceur rend nécessaire un recouvrement contentieux, ce dernier s'engage à régler en sus du principal, des intérêts, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à quinze pour cent (15%) du montant en principal TTC de la créance restant due à ce titre, et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires pour le préjudice résultant du recouvrement contentieux. Toute lettre ou acte valant mise en demeure à l'introduction d'une procédure de recouvrement vaut également recouvrement contentieux.
- **11.4/** Inexécution. Sans préjudice de l'application des autres dispositions des CGV, en de non-respect par l'Annonceur de ses obligations quelles qu'elles soient, et en particulier en cas de défaut de paiement, la Régie pourra appliquer toutes sanctions prévues par la loi française et notamment résilier le contrat pour l'avenir, de plein droit, sans intervention judiciaire.

12 > RÉCLAMATIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

La Régie est tenue à une obligation de moyens quant à la diffusion des Publicités. Aucune réclamation portant sur la qualité des éléments techniques ne sera recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'Annonceur ou son Mandataire, à l'imprimeur ou à un prestataire extérieur.

Aucune autre réclamation ne sera recevable concernant les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'Insertion Publicitaire. La Régie exclut toute responsabilité à ce titre.

La responsabilité de la Régie est limitée aux préjudices directs résultant strictement d'une faute de la Régie prouvée par l'Annonceur et à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.



Le délai de prescription de l'action à l'encontre de la Régie s'éteint à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de la première diffusion de la Publicité concernée dans le Média presse en régie chez CMI Media.

13 > TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- **13.1** / Chacune des Parties s'engage au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement européen n°2016- 679 de protection des données personnelles du 27 avril 2016, ci-après «la Règlementation sur les Données Personnelles », pour les traitements qui la concernent.
- 13.2 / La Régie, en qualité de responsable de traitement, peut collecter et traiter des données à caractère personnel des personnes physiques travaillant pour ses Clients Annonceurs ou Mandataires, pour les besoins de la négociation, la conclusion et l'exécution des OI entre la Régie et l'Annonceur (les contrats, les commandes, les factures, la gestion des comptes clients, le suivi de la relation client et du service après-vente). Ces données sont conservées jusqu'à ce que la Régie soit informée de la fin de la collaboration des personnes concernées, Clients Annonceurs et/ou Mandataires. Chaque collaborateur concerné de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose des droits prévus par la Règlementation sur les Données Personnelles. Pour exercer ces droits, il peut adresser un courrier à la Régie ou un e-mail à l'adresse suivante : communication@cmimedia.fr.
- 13.3 / Dans l'hypothèse où l'Annonceur solliciterait la liste nominative des salariés étrangers employés par la Régie et soumis à autorisation de travail en application de la loi, cette liste ne serait transférée à l'Annonceur que pour la seule finalité suivante : permettre à l'Annonceur de prouver son respect des articles L8254- 1 et D.8254-2 du code du travail. L'Annonceur serait seul responsable de traitement de cette finalité au sens de la Règlementation sur les Données Personnelles. En outre dans un tel cas, l'Annonceur s'engage et garantit qu'il n'utilisera pas ces données à d'autres fins, qu'il ne transfèrera pas ces données à quelque tiers ce que ce soit et qu'il mettra en place toutes précautions et mesures utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations afin notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, qu'elles fassent l'objet d'une utilisation détournée ou frauduleuse.

L'Annonceur garantit la Régie et ses représentants légaux de toutes les conséquences résultant d'un manquement à cet engagement.

14 > FORCE MAJEURE

Dans le cas d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, rendant impossible la diffusion du message, la responsabilité de la Régie et/ou des Editeurs ne pourra être recherchée.

15 > ANTI-CORRUPTION

CMI Média attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et s'attend à ce que toute personne physique ou morale, client Annonceur, ou Mandataire en relation avec elle, et ses éventuels sous-traitants et/ou fournisseurs adhère aux mêmes principes et respecte la règlementation en vigueur sur le sujet et notamment la *loi* n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "*Sapin 2* ».

En conséquence, tout Annonceur et/ou Mandataire contractant avec CMI Média :

- S'interdit tout acte de corruption active ou passive et de manière plus générale de rémunérer toute forme d'activité illégale ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en France ou à l'étranger, qu'elle concerne un agent public ou privé;
- Déclare et reconnaît qu'en aucun cas il n'accordera et n'acceptera de financer un avantage, aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de cet agent public ou privé, ou conduisant cet agent public ou privé à user de son influence sur tout autre agent public ou privé ;
- S'engage à informer CMI Média sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de leur relation contractuelle, de même que toute suspicion de conflit d'intérêts avec le groupe CMI France ;



- S'oblige à fournir toute assistance nécessaire à CMI Média pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption ;
- Indemnisera CMI Média de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article »

16 > LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- **16.1** / La loi française est applicable aux présentes CGV.
- **16.2 /** Tout différend découlant de la validité, de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes CGV, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre.

SUPPORTS DIGITAUX

1 > CHAMPS D'APPLICATION, ACCEPTATION ET ENTRÉE EN APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

- 1.1 / Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent aux Ordres de Publicité (ci-après « OI »), contrats d'achat d'espaces publicitaires ou d'impressions publicitaires et de prestations d'Opérations Spéciales réservés directement auprès de et/ou conclus avec la société CMI Media, ou par l'intermédiaire des équipes commerciales régionales et locales de la Régie exerçant sous le nom commercial CMI Media Régions dans les Supports Digitaux et/ou en lien/ou en association avec les Marques des Supports Digitaux pour lesquels CMI Media assure la régie publicitaire et des prestations de publicité digitales.
- **1.2 /** Toute réservation, souscription d'un Ordre d'insertion et/ ou d'une commande d'Opération Spéciale faisant référence aux présentes CGV implique l'adhésion sans réserve aux présentes CGV et aux conditions commerciales de CMI Média.
- 1.3 / Les présentes CGV entrent en vigueur à compter de leur diffusion sur le site de CMI Media. Seule la version publiée sur le site Internet de CMI Media, accessible à partir de l'adresse URL « https://www.cmimedia.fr » fait foi. Elles se substituent à compter de leur entrée en application à celles précédemment communiquées. Les présentes CGV prévalent sur tous les autres documents de l'Annonceur et/ou de son Mandataire (notamment commandes, demandes de réservation d'espaces publicitaires, conditions générales d'achat). Elles ne peuvent être modifiées que par accord dérogatoire écrit et signé par la Régie et l'Annonceur (ou par son Mandataire dûment habilité à agir au nom et pour le compte de l'Annonceur). Le fait que l'une des Parties ne s'en prévale pas, à un moment donné ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- **1.4** / CMI Média modifie ses Tarifs et CGV chaque nouvelle année au mois d'octobre. Toutefois, elle se réserve également la possibilité de modifier les CGV, Tarifs et conditions commerciales à tout autre moment, notamment si une nouvelle règlementation ou une nouvelle organisation de la Régie l'impose. La modification entrera en vigueur à compter de sa communication ou publication sur le site internet de la Régie disponible à l'adresse URL suivante https://www.cmimedia.fr. En cas de modification en cours d'année, la Régie fera ses meilleurs efforts pour en informer les Annonceurs clients et leurs éventuels Mandataires cinq (5) jours calendaires avant leur entrée en vigueur.

Les prix bruts et les conditions de réduction applicables sont ceux en vigueur au jour de la diffusion des Publicités. Ils s'appliquent aux contrats en cours.



1.5 / Les échanges marchandises, qu'ils soient réalisés avec un Annonceur, une Régie extérieure ou un média, sortent du cadre d'application des présentes CGV et ne rentrent pas dans l'assiette du chiffre d'affaires de référence. De même et en cas de Campagne mixte, le chiffre d'affaires brut des échanges n'est pas compris dans l'assiette du chiffre d'affaires de référence, exclusivement constitué des pages classiques de Publicité. Pour toute question les concernant, nous consulter.

2 > DEFINITIONS

Annonceur:

Au singulier ou au pluriel désigne :

- tout professionnel au sens de l'article liminaire du code de la consommation français qui (i) achète des espaces publicitaires et/ou des impressions publicitaires auprès de la Régie (ii) et/ou qui commande une prestation d'Opération Spéciale à la Régie, directement ou via son Mandataire, afin de promouvoir sa marque, son enseigne, ses produits et services et pour le compte de qui la Publicité est diffusée.
- tout professionnel au sens de l'article liminaire du code de la consommation français qui réserve une opération auprès de la Régie afin de parrainer les services ou programmes d'au moins un des supports dont les équipes de CMI Média assurent la Régie publicitaire dans les conditions prévues par la loi applicable.

Campagnes:

Prestations publicitaires faisant l'objet d'un contrat ou d'Ordre d'insertion unique et portant sur des Publicités au contenu identique ou cohérent. Celles-ci donnent lieu à une diffusion simultanée sur une sélection de Supports Digitaux de CMI Média.

Cookies:

Tous cookies, c'est-à-dire un fichier informatique ou tout traceur similaire, susceptible d'être installé sur le terminal d'un utilisateur lors de sa navigation sur les Supports Digitaux ou de sa consultation de la Publicité, et permettant ainsi d'enregistrer des informations relatives à sa navigation. Plus généralement ce terme désigne toute action tendant à accéder à des informations stockées dans le terminal de l'utilisateur consultant les Supports Digitaux ou la Publicité tendant à inscrire des informations dans cet équipement et visant à recueillir quelque donnée que ce soit.

Éditeur :

Société éditrice du Support Digital concernée par la vente d'espace publicitaire ou la prestation d'Opération Spéciale réalisée par la Régie.

Frais Techniques:

L'ensemble des frais relatifs à la réalisation et l'exécution de l'OI, de l'Opération Spéciale et/ou de la diffusion de la Publicité.

Jours Ouvrés :

S'entendent hors samedis, dimanches et jours fériés.

Mandataire:

Tout intermédiaire professionnel qui intervient pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs Annonceur(s) pour acheter de l'espace publicitaire et/ou des impressions publicitaires, et/ou pour commander une prestation d'Opération Spéciale dans un des Supports Digitaux commercialisés par CMI Media en vertu d'un contrat écrit de mandat.

Mandataire payeur: Mandataire à qui l'Annonceur confie le soin de régler en son nom et pour son compte les factures de la Régie à l'Annonceur pour la vente d'espaces publicitaires et/ou d'impressions publicitaires et/ou la réalisation d'Opérations Spéciales, suivant l'attestation de mandat.

Montant Net Net Tarifaire:

Le prix d'insertion de la Publicité brut payant après déduction de toute remise.



OI:

Ordre d'insertion d'une Publicité et/ou Insertion publicitaire.

Opération spéciale :

Toute prestation publicitaire hors achat d'espace publicitaire classique, incluant également les opérations hors-médias.

Parties '

Ensemble la Régie et l'Annonceur, le cas échéant représenté par son Mandataire.

Publicité:

Tout message publicitaire, autre forme de présence commerciale, sous toute forme en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services ou à assurer la promotion d'un Annonceur et/ou proposant une offre promotionnelle d'un Annonceur.

Régie:

CMI Média (société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 345 404 040, dont le siège social est situé 3-9 avenue André Malraux, 92300 Levallois Perret.

Supports Digitaux:

Sites Internet, applications tablettes, applications mobiles, i-mag, télévision IP, ou tout autre support digital pour lesquels CMI Media est régie publicitaire et/ou assure des prestations de Publicité digitales. Les principaux Supports Digitaux sont précisés dans les conditions commerciales de CMI Média.

3 > OFFRES, TARIFS ET CONDITIONS COMMERCIALES

- **3.1** / Les tarifs bruts unitaires, remises et majorations sont mentionnés dans les conditions commerciales et Tarifs qui précèdent les présentes CGV (ci-après les « Tarifs »). Les Tarifs et propositions commerciales sont indiqués hors taxes. Les tarifs non mentionnés dans les conditions commerciales sont disponibles sur simple demande. Les Tarifs ne comprennent pas les Frais Techniques.
- 3.2 / Sauf mention expresse, les offres commerciales s'entendent hors exclusivité.
- **3.3** / Les conditions tarifaires des offres dites "promotionnelles" et signalées comme telles, ne sont valables que pour la durée qu'elles précisent.
- **3.4** / Les conditions tarifaires de l'offre faite sur devis par la Régie à l'Annonceur ou à son Mandataire ont une durée de validité de quinze (15) jours à compter de l'émission de l'offre. Sans confirmation par retour d'un OI, les options sont annulées.
- 3.5 / Le Montant Minimum par Campagne est fixé à trois mille (3000) euros hors taxes Net Net.

4 > RÈGLES D'OPTION

4.1 / Si une option a déjà été préemptée mais non confirmée par un Annonceur dans les conditions prévues à l'Article 5.1 des présentes et que le même dispositif est souhaité par un autre Annonceur, l'option initiale doit être confirmée par OI signé dans les quarante-huit (48) heures, à compter de la réception d'un e-mail de la Régie informant l'Annonceur de l'option seconde. A défaut de confirmation écrite dans ce délai, le dispositif sera attribué au nouvel Annonceur qui aura au préalable confirmé sa date et sa demande par OI signé.



4.2 / Moins de dix (10) jours Ouvrés avant la date de mise en ligne de la Publicité, les options ne sont plus valables et dans ce cas la confirmation de réservation revient à l'Annonceur qui envoie le premier un OI signé.

5 > COMMANDES OU ORDRES D'INSERTION (OI)

5.1 / Confirmation de réservation

Les OI sont adressés à la Régie :

- par e-mail à l'adresse CMI_ODI_Digital@cmimedia.fr
- ou par courrier à l'adresse suivante :

CMI Media

3 - 9 Avenue André Malraux 92 300 Levallois-Perret

5.2 / Conditions de la réservation

Toute réservation doit être confirmée auprès du service concerné de la Régie par l'apposition du cachet et de la signature de l'Annonceur ou de son Mandataire au nom et pour le compte de l'Annonceur, sur l'OI détaillé émis par la Régie. Cette confirmation devra parvenir à la Régie avant la date limite de confirmation figurant sur cet OI.

La Régie ne sera tenue d'exécuter ni les OI non signés par l'Annonceur ou son Mandataire, ni les OI passés par un Mandataire sans mandat dûment justifié.

Tout OI qui, à titre exceptionnel, serait passé par téléphone et ne serait pas confirmé par un écrit signé en raison de sa tardiveté, mais qui serait exécuté, le sera aux conditions de la Régie en vigueur au jour de la diffusion, ce que l'Annonceur ne pourra contester.

L'omission de toute confirmation écrite entraîne de plein droit la libre disponibilité pour la Régie de l'espace préalablement réservé qui pourra être affecté à tout autre Annonceur.

L'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent et acceptent que les Ordres d'Insertion signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution des Ordres d'Insertion conclus avec la Régie sont des écrits électroniques au sens de la loi applicable et constituent des documents originaux ayant la même valeur et force probante qu'un écrit papier.

5.3 / Le contrat est réputé définitif à la réception par la Régie de l'Ol dûment signé et sur lequel figure le tampon de la société de l'Annonceur et/ou du Mandataire, dans le délai de validité de l'offre.

5.4 / Conditions Groupe

Sont réputées constituer un seul et même Annonceur ou un groupe d'Annonceurs, toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire et/ou des impressions publicitaires auprès de la Régie, au travers d'une entité unique assurant les fonctions médias. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'Annonceurs, toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) au 1er janvier de l'année en cours par une même personne morale. Ces informations et justificatifs devront être signifiés à la Régie par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

L'application des conditions Groupe sera valablement effective pour les Campagnes diffusées à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée par la Régie comportant les dits justificatifs. Ces conditions ne pourront en aucune manière être rétroactives.

5.5 / Achat par Mandataire



Tout OI émanant d'un Mandataire de l'Annonceur devra être accompagné d'une copie du contrat de mandat justifiant de cette qualité ou d'une attestation de mandat.

L'Annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son Mandataire. L'OI et/ou le contrat d'achat de Publicité ou d'impressions publicitaire et/ d'Opérations spéciales faisant référence aux présentes CGV est personnel à l'Annonceur et lié à un produit ou un service, une marque, un nom commercial ou une enseigne. Il ne peut être modifié sans l'autorisation écrite de la Régie et ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une cession par l'Annonceur.

En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'Annonceur en informera sans délai la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à la Régie à compter de sa réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'en informant.

5.6 / Annonceurs multiples

La Régie se réserve le droit de refuser, pour une même diffusion, un OI ou une commande provenant d'Annonceurs multiples. En cas d'acceptation, tous les Annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible. Toute citation d'Annonceur(s) tiers dans une Publicité est soumise à l'accord préalable de la Régie qui pourra solliciter l'accord de(s) l'Annonceur(s) tiers cité(s) et appliquer une majoration.

5.7 / Demande spécifique

Tout OI ou commande comportant une exigence spécifique non définie par les Tarifs et conditions commerciales devra faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite de la Régie. En particulier, aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable et écrit de la Régie et paiement d'une majoration correspondante.

6 > MODIFICATION ET ANNULATION

6.1 / Toute modification ou annulation, totale ou partielle, d'un OI par l'Annonceur ou son Mandataire devra obligatoirement être adressée à la Régie par écrit, quelle qu'en soit la forme, et ne prendra effet qu'à compter de sa réception par la Régie. En tout état de cause quel que le soit le Support Digital, la Marque du Support Digital et le type de Campagne concernés, cent pour cent (100 %) du montant des Frais Techniques (notamment les frais de création) prévu dans l'Ordre d'Insertion resteront dus par l'Annonceur ou son Mandataire à la Régie.

6.2 / Délais d'annulation et indemnités de dédit

Tout type d'annulation entraînera, à la charge de l'Annonceur, un dédit dans les conditions suivantes :

- À moins de quinze (15) jours Ouvrés de la date de démarrage prévue, la Régie facturera un dédit de quatre-vingts pour cent (80%) du Montant Net Tarifaire annulé.
- À moins de sept (7) jours Ouvrés de la date de démarrage prévue ou si l'Annonceur souhaite annuler une Campagne qui a déjà démarré, la Régie facturera l'intégralité de la Campagne telle que réservée.
- Si l'Annonceur souhaite annuler une Campagne qui a déjà démarré, la Régie se réserve le droit de facturer l'intégralité du Montant Net Net de la Campagne réservée.

6.3 / Frais de décalage de Campagne

Si la demande de décalage de la Campagne intervient jusqu'à quinze (15) jours Ouvrés avant la date de Mise en ligne de la Campagne, l'Annonceur ou son Mandataire ne sera redevable d'aucun frais.

Si la demande de décalage de la Campagne intervient de quinze (15) jours à cinq (5) jours Ouvrés avant la date de diffusion, l'Annonceur ou son Mandataire sera redevable de trente pourcent (30%) du Montant Net Net prévu par l'Ol décalé.

Si la demande de décalage de la Campagne intervient moins de cinq (5) jours Ouvrés avant la date de Mise en ligne de la Campagne, l'Annonceur ou son Mandataire sera redevable de cinquante pourcents (50%) du Montant Net Net prévu par l'Ol décalé.



6.4 / Retard de livraison des éléments

Les éléments de la Publicité, y compris les éventuels documents techniques, devront être livrés dans les conditions précisées à l'Article 7 ci-après. Tout retard de livraison des éléments par l'Annonceur lui fait perdre le droit à la remise volume. En cas de retard du démarrage de la Campagne lié à un retard dans la livraison des éléments, la Régie ne pourra être jugée responsable dans la non-livraison, dans leur intégralité, des PAP ou Impressions prévues sur l'OI et facturera l'intégralité du montant de l'OI signé.

En cas de non-livraison des formats dans leurs déclinaisons mobiles, la Régie ne pourra être tenue pour responsable d'une sous diffusion et sera dans l'obligation de facturer la totalité de l'Ol. Aucun prolongement de Campagne ne sera accordé pour compenser le delta de l'inventaire non délivré.

6.5 / La Régie se réserve le droit d'interrompre une Campagne dans les cinq (5) jours suivant la date de sa Mise en ligne au cas où elle aurait connaissance d'informations sur le caractère incertain de la solvabilité de l'Annonceur ou de son Mandataire.

7 > RÉALISATION MATÉRIELLE, CONDITIONS ET REFUS DE DIFFUSION.

- 7.1 / Les Publicités et les éléments techniques fournis par l'Annonceur seront adressés à la Régie selon les modalités suivantes :
- Remise dans un délai de deux (2) jours Ouvrés minimum avant la date de diffusion de la Campagne concernant les bannières gifs ou gifs animés.
- Tous les éléments techniques pour les formats publicitaires hors gifs et gifs animés devront être transmis pour test au moins cinq (5) jours Ouvrés avant le début de la diffusion.

L'Insertion doit être conforme aux prescriptions techniques requises par le document intitulé "Spécificités techniques", par le devis ou par l'OI. La non-fourniture des créations à diffuser ou des tags de redirection ne constitue pas une cause de résiliation de l'OI.

- **7.2** / En cas de non-conformité de la Publicité aux normes techniques requises (tel qu'indiqué dans le document relatif aux spécifications techniques joint à l'Ordre d'Insertion), l'Annonceur ou son Mandataire devra procéder aux modifications nécessaires dans les délais requis pour la mise en production. Ces délais seront précisés par la Régie.
- 7.3 / En cas de non-respect des délais précités, la Régie est dégagée de sa responsabilité concernant la bonne diffusion de la Publicité. Elle se réserve le droit, sauf refus exprès de l'Annonceur et/ou son Mandataire, de décaler la fin de la Campagne, en fonction des disponibilités des inventaires. Dans cette hypothèse, la Régie est libérée de ses engagements en termes de volume d'impressions tel que stipulé dans l'Ordre d'Insertion, et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourront prétendre à une quelconque compensation ou indemnité de ce fait. La remise hors-délai entraînera la facturation par la Régie du prix de diffusion de la Publicité conformément aux CGV et tarifs en vigueur, quand bien même la diffusion n'aurait pu intervenir. L'absence de diffusion ne pourra en aucun cas être imputée à la Régie dans ce cas précis. Aucune réclamation ne pourra être formulée par l'Annonceur à ce titre.

8 > CONTENU

8.1 / Conformité à la législation

8.1.1 / L'Annonceur garantit que tous les éléments de la Publicité qu'il fournit et/ou dont il demande la diffusion à la Régie, ne contreviennent à aucune législation en vigueur applicable ni aux recommandations de l'ARPP et qu'ils ne comportent aucun contenu diffamatoire et/ou dommageable à l'égard d'un tiers. De façon générale, les Publicités ne doivent pas induire les utilisateurs en erreur quant à leur mode de fonctionnement et à leur identité commerciale. Toute Publicité réalisée dans un mode textuel (en dur sur les Supports Digitaux ou intégrée dans un format publicitaire) doit obligatoirement comporter toute



mention d'identification conforme à la loi applicable. La Publicité ne doit pas tromper l'utilisateur. La Publicité ne peut pas contenir de graphismes qui simulent l'interactivité (c'est-à-dire des menus déroulants, des zones de recherche, etc.) sans que cette fonctionnalité n'existe réellement.

La mise en ligne d'une Publicité par la Régie ne signifie pas que la Régie considère que cette Publicité est conforme aux présentes CGV.

8.1.2 / Dans le cas où l'Annonceur charge la Régie de concevoir et ou fournir des éléments techniques et/ou des créations nécessaires à la diffusion de la Publicité, notamment liée à une Opération Spéciale, la Régie soumettra ces éléments pour vérification et validation préalable de l'Annonceur. L'Annonceur reste en tous les cas, seul responsable de la vérification de la conformité de la Publicité à la législation spécifique à son activité.

Par ailleurs, l'Annonceur reste en tout état de cause entièrement responsable des informations qu'il transmet à la Régie notamment quant aux noms, à la composition, aux qualités et aux performances de ses produits et services mis en avant dans le cadre de la Publicité. A ce titre, l'Annonceur s'engage à vérifier les allégations portant sur ses propres produits, services. Par ailleurs, dans le cas où l'Annonceur charge la Régie de concevoir et/ ou fournir des éléments techniques et/ou des créations nécessaires à la diffusion de la Publicité, l'Annonceur prend en charge l'intégralité du prix et des frais afférents à la réalisation et/ ou à l'exploitation des éléments dont il confie la fourniture et/ou la réalisation à la Régie, dans les conditions convenues entre les Parties. Ces éléments peuvent être protégés par des droits de la Régie ou de tiers. Toute exploitation non expressément autorisée et/ou en dehors des limites d'exploitation autorisées par contrat écrit entre les Parties est strictement interdite. En particulier, sauf précision contraire dans le contrat conclu entre les Parties, les éléments techniques et/ou créations produits par la Régie ne pourront être utilisés par l'Annonceur qu'aux seules fins de (i) leur diffusion, sans modification, au sein du message et/ou de la Publicité de l'Annonceur pour lequel ces éléments ont été fournis par la Régie (ii) uniquement dans l'espace acheté auprès de la Régie pour les besoins de la Publicité et (iii) uniquement dans le format, le territoire et la durée de diffusion convenus avec la Régie dans le contrat de production de Publicité ou d'Opération Spéciale. Le cas échéant, des limites complémentaires à cette exploitation pourront être précisées dans le contrat spécifique de production de Publicité ou d'Opération Spéciale faisant référence aux présentes CGV.

8.2 / Autorisations et droits

- **8.2.1** / L'Annonceur garantit être titulaire et/ou faire son affaire de l'obtention préalable et à ses frais, de toutes autorisations et droits de tous titulaires de droits sur la Publicité (droits de propriété intellectuelle dont droits patrimoniaux d'auteur, droits voisins des droits d'auteur, droit des dessins et modèles, droits sur les signes distinctifs (marques, logos, etc.) droits sur les attributs de personnalité des personnes représentées (image, voix etc.) et concède à la Régie et à l'Editeur ces droits sans autre contrepartie que la vente de l'espace publicitaire par la Régie, comprenant :
- le droit de représentation, de communication au public de la Publicité sur le support de diffusion convenu et par tout moyen suivant l'espace publicitaire acheté auprès de la Régie, le droit de reproduction et le cas échéant le droit d'effectuer des adaptations nécessaires à la diffusion de la Publicité ou du message de parrainage sur le support de diffusion convenu et l'ensemble des territoires de diffusion de celui-ci, à des fins publicitaires, d'information et de communication, pour les éléments suivants convenus entre les Parties notamment dans l'Ol et/ou le contrat faisant référence aux présentes CGV (i) toutes les formes d'exploitations nécessaires à la réalisation de l'Opération Spéciale convenue ou à la diffusion de la Publicité sur les Supports Digitaux, (ii) pour la durée de la Campagne publicitaire convenue et (iii) pour l'ensemble des territoires de diffusion convenus étant précisé que les Supports Digitaux sont accessibles dans le monde entier. En cas d'illustration musicale, les Publicités devront en outre, être remises à la Régie accompagnées des mentions imposées par la loi et des renseignements qui seraient demandés à la Régie, par les ayants droit et les sociétés de gestion collective des droits de propriété intellectuelle (SACEM, SDRM, SPRE). Le prix des droits de diffusion des illustrations musicales que la Régie devrait régler aux titulaires de droits propriété intellectuelle, dont les sociétés de gestion collective, au titre de la diffusion de la Publicité, seront refacturés à l'Annonceur.
- les droits de reproduire, de représenter la Publicité, en tout ou partie sur tout support et par tout moyen, dans le monde entier afin de réaliser, à l'initiative de la Régie, des enquêtes auprès de panélistes sur leur perception de cette Publicité.



Ce droit est consenti à compter de la diffusion de la Publicité sur les supports en régie chez CMI Media, et pendant un an à compter de la fin de cette diffusion. L'Annonceur est seul responsable du paiement des droits afférents auxdits titulaires.

- les droits de reproduire, de représenter et d'adapter la Publicité diffusée dans le cadre d'une Opération Spéciale, par tout moyen dans le monde entier et à des fins d'information, de communication et de promotion des activités de la Régie et de l'Editeur auprès de leurs clients et prospects notamment comme exemple de réalisation d'Opération Spéciale, pendant toute la durée de l'Opération Spéciale et pendant (trois) 3 ans à compter de la fin de celle-ci.
- **8.2.2** / Dans l'hypothèse où l'Annonceur fournit à la Régie des visuels représentant un mannequin afin de présenter ses produits ou services ou s'il confie à la Régie pour les besoins de la Publicité le soin de photographier ou filmer un mannequin qu'il choisit et détermine, il appartient à l'Annonceur de prendre en charge (i), le cas échéant l'emploi du mannequin si les conditions légales du salariat sont réunies et les formalités liées, (ii) l'obtention d'un certificat médical attestant de la compatibilité de son état de santé à l'exercice de son métier, et le cas échéant (iii) tous les versements devant, le cas échéant, être effectués auprès des organismes fiscaux, administratifs et sociaux. La Régie dégage toute responsabilité à ce titre.
- **8.3** / L'Annonceur s'engage à fournir des Publicités exemptes de virus et/ou de tout autre élément similaire de nature à affecter la Publicité. En cas de piratage, l'Annonceur s'engage à supprimer ou à faire supprimer, sans délai, la Publicité piratée. En tout état de cause, la Régie pourra retirer, sans délai, ni préavis, toute Publicité piratée et/ou contenant un virus ou un élément de nature similaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice de la Régie. Etant entendu que, dans cette hypothèse l'Annonceur ou son Mandataire ne pourra bénéficier d'aucune indemnité.

8.4 / Garanties

Les obligations prévues à l'Article 8 constituent des obligations essentielles du contrat. L'Annonceur garantit de manière totale, la Régie, l'Editeur, leurs représentants légaux et le directeur de la publication du Support Digital concerné, contre toute réclamation ou action à leur encontre résultant d'un manquement de l'Annonceur à ses engagements de l'Article 8 des présentes CGV, et les indemniser des pertes et dommages et de toutes les conséquences en découlant (dommages et intérêts, tous frais, charges et dépenses que la Régie et l'Editeur auraient à supporter de ce fait dont les honoraires et frais de conseils...). L'Annonceur ou son Mandataire s'engage à informer la Régie dès, qu'il en a connaissance, par tous moyens écrits de toutes réclamations à quelque titre que ce soit sur la Publicité, de manière à préserver les droits et intérêts de la Régie et des Editeurs.

8.5 / La Régie se réserve le droit de retirer à tout moment toute Publicité qui, à son avis, est illicite et/ou préjudiciable pour les consommateurs. Toute publicité jugée intrusive pourra être retirée.

8.6 / Refus de diffusion en raison du contenu

La Régie se réserve le droit de refuser toute Publicité qu'elle jugerait contraire à la bonne tenue, à la bonne présentation ou à la ligne éditoriale du support dans lequel la Publicité doit être insérée, ainsi que toutes celles susceptibles de mettre en jeu, à quelque titre que ce soit, sa responsabilité, sa déontologie et plus généralement ses intérêts matériels ou moraux et ceux de l'Editeur (ii) qui constituerait une atteinte aux bonnes mœurs ou à l'Ordre Public, (iii) qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, (iv) et plus généralement qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droits ou intérêts ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des utilisateurs des Supports Digitaux commercialisés par la Régie. La Régie se réserve également le droit de refuser toutes Publicités dont la provenance lui semblerait douteuse ou qui seraient contraires aux règles de sa profession.

9 > DONNÉES PERSONNELLES ET COOKIES

9.1 / Loi applicable

Chacune des Parties s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique & Libertés », et le Règlement européen n°2016-679 de protection des données personnelles du 27 avril 2016, ou toute législation ou règlementation qui viendrait s'y substituer ou les compléter (ci-après ensemble la « Loi sur la Protection des Données Personnelles »).



- 9.2 / Cookies au sein des créations publicitaires
- **9.2.1** / Est soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Régie, toute insertion de Cookies déposés par l'Annonceur ou ses prestataires pour leur compte dans les Publicités remises à la Régie et/ou insérés dans les Supports Digitaux commercialisés par la Régie, et plus généralement toute action tendant à accéder à des informations stockées dans le terminal de l'utilisateur consultant les Supports Digitaux ou tendant à inscrire des informations dans cet équipement et visant à recueillir quelque donnée que ce soit. La Régie et/ou L'Editeur se réserve(nt) la possibilité d'effectuer une analyse préalable avant autorisation notamment pour vérifier l'absence d'impact négatif sur la performance du Support Digital concerné.
- **9.2.2 /** Il est rappelé que l'Editeur et/ou la Régie ne sont pas considérés comme émetteurs ou responsables de traitement des Cookies qui seraient émis par l'Annonceur, son Mandataire ou des tiers exclusivement pour leur propre compte, les finalités et moyens n'étant pas déterminés par l'Editeur et/ou la Régie, y compris en cas d'autorisation de dépôt de ces Cookies par l'Editeur et/ou la Régie.
- **9.2.3**/ La demande d'autorisation de dépôt de Cookies doit comporter tous les éléments d'informations réclamés par l'Editeur du Support Digital concerné, tels que finalités exhaustives, caractéristiques des Cookies, types de données collectées par les traceurs, durée des traceurs, destinataires, moyens de s'y opposer, et plus généralement toute autre information complémentaire que pourrait souhaiter l'Editeur.
- **9.2.4 /** L'Annonceur est responsable de l'information des internautes et personnes concernées. Il s'engage à réaliser un document en français contenant l'ensemble des informations à jour destinées aux personnes concernées en application de la Loi sur la Protection des Données, à savoir en fonction de la nature des données collectées :
- (i) pour les Cookies ne collectant pas de données à caractère personnel : finalités exhaustives par groupe de Cookies déposés et moyens d'opposition au dépôt ;
- (ii) Pour les Cookies collectant des données à caractère personnel : toutes les informations visées à l'article. 82 de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée et aux articles 13 et 14 du Règlement du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et les moyens d'opposition au dépôt du Cookie.

Il est précisé que l'Annonceur est seul responsable de traitement et de la conformité de ce document à la Loi sur la Protection des Données Personnelles, et de son caractère exact et complet, qui devra être rédigé de manière claire et compréhensible. Si la Régie et l'Editeur autorisent ce dépôt, la Régie fera ses meilleurs efforts pour coopérer avec l'Editeur et l'Annonceur afin d'informer les personnes concernées via la plateforme de gestion du consentement (CMP) mise en place par l'Editeur sur les Supports Digitaux.

9.2.5 / Dans tous les cas, l'Annonceur s'engage :

- à ce que la durée des Cookies ne dépasse pas la durée légale de vie des Cookies (à ce jour durée maximale de treize (13) mois à compter de la date de leur collecte) et d'exploitation des données qui en résulte et les recommandations de la CNIL en la matière ;
- à respecter la Loi sur la Protection des Données Personnelles en qualité de responsable de traitement;
- à ne pas exploiter les données pour d'autres finalités que celles convenues ;
- à remédier sans délai, à tout dysfonctionnement ou faille de sécurité, imputable au dépôt et/ou au traitement de Cookies ;
- à prendre toute précaution utile pour ne pas divulguer les données ainsi traitées à toute personne non autorisée;
- à conserver des preuves du respect de ces obligations et à les transmettre à l'Editeur à première demande ;
- à communiquer à la Régie toute information complémentaire sur ce traitement, notamment sur les outils utilisés;
- à ne pas changer les caractéristiques du traitement, sans accord préalable et écrit de la Régie.
- 9.2.6 / En tout état de cause, aucune « catégorie particulière de donnée à caractère personnel » ou couramment appelées « sensibles » ou «hautement personnelles» au sens de la loi sur la Protection des Données Personnelles ne pourra être collectée sur les Supports Digitaux.



Les données sensibles recouvrent notamment les données relatives aux origines raciales et ethniques, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuse, à l'appartenance syndicale, la santé ou l'orientation sexuelle des personnes concernées.

- 9.2.7 / L'Annonceur s'engage à imposer et/ou à faire imposer les mêmes obligations à ses prestataires.
- 9.2.8 / Les obligations du présent Article constituent des obligations essentielles des CGV
- **9.2.9** / Il est précisé que l'Editeur et la Régie se réservent la possibilité par tous moyens et à tout moment, sans préjudice de toute autre sanction prévue par la loi française, s'ils découvrent des Cookies déposés dans des conditions ne respectant pas le contrat entre les Parties ou non conformes à la loi sur la Protection des Données Personnelles :
- d'empêcher l'intégration d'un tag dans le code source de ses Supports Digitaux ;
- d'empêcher l'appel de tags ;
- de désactiver les Cookies déposés ou de demander à l'Annonceur la désactivation des Cookies, qu'il modifie ou désactive ou fasse désactiver les Cookies ;
- de suspendre la Campagne ou la Publicité jusqu'à réception du message publicitaire sans Cookie.
- **9.2.10** / L'Annonceur accepte d'indemniser, défendre et tenir indemne l'Editeur, la Régie, leurs représentants respectifs des pertes et dommages résultant d'un manquement à cette garantie, notamment toute somme, frais, ou dommages et intérêts qui seraient mis à leurs charges y compris les frais d'avocat et toutes sommes auxquels ils seraient condamnés à verser au titre d'une décision de justice, d'une décision d'une autorité indépendante ou d'une transaction.
- 9.3 / Jeux concours et données traitées dans le cadre d'Opération Spéciale

Lorsque l'Opération Spéciale est liée à un jeu (loteries promotionnelles, concours...) organisé par l'Editeur (le cas échéant en partenariat avec L'Annonceur) (ci-après « Jeu »), les Parties établissent un règlement de Jeu qui est publié sur le Support Digital concerné et conviennent des termes de la mention d'information à faire figurer sur le formulaire du Jeu au moment de la collecte, en conformité avec la Loi sur la Protection des Données Personnelles.

9.4 / Autres Traitements de données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où l'Annonceur solliciterait la liste nominative des salariés étrangers employés par la Régie et soumis à autorisation de travail en application de la loi, cette liste ne serait transférée à l'Annonceur que pour la seule finalité suivante : permettre à l'Annonceur de prouver son respect des articles L8254-1 et D.8254-2 du code du travail. L'Annonceur serait seul responsable de traitement de cette finalité au sens de la Loi sur la Protection des Données Personnelles.

En outre, l'Annonceur s'engage et garantit qu'il n'utilisera pas ces données à d'autres fins, qu'il ne transfèrera pas ces données à quelque tiers ce que ce soit et qu'il mettra en place toutes précautions et mesures utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations afin notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, qu'elles fassent l'objet d'une utilisation détournée ou frauduleuse. L'Annonceur garantit la Régie et son représentant légal de toutes les conséquences résultant d'un manquement à cet engagement.

9.5 / La Régie, en qualité de responsable de traitement, peut collecter et traiter des données à caractère personnel des personnes physiques travaillant pour ses clients Annonceurs et/ou Mandataires, pour les besoins de la négociation, la conclusion et l'exécution du contrat entre la Régie et l'Annonceur (les contrats, les commandes, les factures, la gestion des comptes clients, le suivi de la relation client et du service après-vente, la gestion des droits des personnes concernées afin d'identifier celles qui sont en relation avec la Régie et de suivre son activité le cas échéant pour lui donner des informations sur les activités de la Régie). Ces données sont conservées jusqu'à ce que CMI Media soit informée de la fin de la collaboration des personnes concernées, clients Annonceurs et/ou Mandataires. Chaque collaborateur concerné de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose des droits prévus par la Loi sur la Protection des Données Personnelles. Pour exercer ces droits, il peut adresser un e-mail à l'adresse suivante : communication@cmimedia.fr.





- **10.1 /** Toute réclamation portant notamment sur les aspects techniques de la diffusion de la Publicité doit être, sous peine d'irrecevabilité, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Régie et indiquer précisément les griefs reprochés. Cette requête doit être adressée dans le mois suivant la parution de la Publicité faute de quoi, elle ne sera pas prise en considération.
- **10.2 /** Aucune réclamation portant sur la qualité des éléments techniques ne sera recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'Annonceur à un prestataire extérieur.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire. La Régie exclut toute responsabilité à ce titre.

- **10.3** / Le(s) outil(s) de diffusion (adserver) utilisés par la Régie font foi dans le calcul de la volumétrie diffusée par Campagne. Aucune compensation n'est accordée lorsque la livraison d'une Campagne est supérieure à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du volume initialement prévu.
- **10.4** / Toute nouvelle diffusion doit faire l'objet d'une nouvelle confirmation de diffusion.

Il appartient à l'Annonceur de prendre en charge (i), le cas échéant l'emploi du mannequin si les conditions légales du salariat sont réunies et les formalités liées, (ii) l'obtention d'un certificat médical attestant de la compatibilité de son état de santé à l'exercice de son métier, et le cas échéant (iii) tous les versements devant le cas échant être effectués auprès des organismes fiscaux, administratifs et sociaux. La Régie dégage toute responsabilité à ce titre.

11 > RESPONSABILITÉ

- **11.1 /** L'Annonceur ou son Mandataire ne pourra invoquer aucun manquement aux présentes CGV dans l'exécution d'un OI et/ou contrat spécifique d'Opération Spéciale y faisant référence si ledit manquement n'a pas fait l'objet, en cours de Campagne, d'une dénonciation expresse à la Régie et d'une constatation conjointe par les Parties.
- **11.2** / Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en cas de non-respect par l'Annonceur de ses obligations quelles qu'elles soient, la Régie pourra appliquer toutes sanctions prévues par la loi française et notamment résilier l'Ol ou le contrat faisant référence aux présentes CGV pour l'avenir de plein droit, et sans intervention judiciaire.

11.3 / Limitation de responsabilité

La Régie est tenue à une obligation de moyens quant à la diffusion des Publicités. Aucune autre réclamation ne sera recevable concernant les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion de la Publicité. La Régie exclut toute responsabilité à ce titre.

La responsabilité de la Régie est limitée aux préjudices directs résultant strictement d'une faute de la Régie prouvée par l'Annonceur et à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Le délai de prescription de l'action à l'encontre de la Régie s'éteint à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de la première diffusion de la Publicité sur les Supports Digitaux ou à compter du début de l'Opération Spéciale concernée.

Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion de la Publicité du fait notamment de défaillances techniques inhérentes au fonctionnement du réseau Internet, extérieures à la Régie et indépendantes de sa volonté, ne peut motiver un refus de paiement, même partiel, de la part de l'Annonceur ou de son Mandataire, ni ouvrir droit à une nouvelle insertion aux frais de la Régie ou à une indemnisation, sous quelque forme que ce soit, de l'Annonceur ou de son Mandataire.



De même, la responsabilité de la Régie ne saurait être engagée du fait de l'apparition sur les Supports Digitaux, postérieurement à la signature de l'OI, de nouveaux espaces publicitaires quels qu'en en soient l'emplacement, la nature, la forme et les caractéristiques.

Conformément à l'Article 6.4 des présentes CGV, la Régie ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de retard de la mise en ligne de la Campagne dû à un retard de la livraison des éléments devant être fournis par l'Annonceur ou son Mandataire. Il est également convenu que la Régie ne peut être responsable de la non- réalisation des objectifs convenus avec l'Annonceur ou son Mandataire dans le cadre de l'exécution d'une Campagne.

12 > CONDITIONS DE PAIEMENT - FACTURATION

12.1 / Les Tarifs sont indiqués en Euros H.T. - tous les droits et taxes au taux légal en vigueur afférents aux OI et aux contrats d'Opérations spéciales étant à la charge de l'Annonceur. Les factures sont émises en base mois de diffusion. Elles sont payables par chèque ou par virement bancaire à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date de facture. Les frais techniques peuvent être facturés avant la diffusion.

Tous les règlements sont effectués à l'ordre de :

CMI Media

Services Administration des ventes Sextant 3 - 9 avenue André Malraux 92 538 Levallois Cedex

12.2 / L'Annonceur est, dans tous les cas, responsable du paiement des OI passés par lui ou pour son compte par un Mandataire et reste redevable du règlement à défaut de paiement du Mandataire qu'il aurait désigné.

Le paiement ou l'avance effectué au Mandataire par l'Annonceur ne le libère pas vis-à-vis de la Régie. Pour tout ordre qui émanerait d'un Mandataire, la Régie se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'Annonceur dans le cas où le Mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes.

Dans le cas où le Mandataire aurait réglé la Régie, celui-ci ne pourra se prévaloir ultérieurement du non-paiement éventuel de l'Annonceur pour réclamer le remboursement des sommes versées.

- 12.3 / La Régie se réserve le droit d'exiger le règlement avant la diffusion ou une caution bancaire moyennant un escompte égal à un pour cent (1%) du montant TTC de la facture. Tout élément qui pourrait entraîner un risque de non-paiement des factures, tel que modification dans la situation juridique ou financière de l'Annonceur, incident ou retard de paiement justifie que la Régie modifie, du moins provisoirement, les conditions de paiement de l'Annonceur.
- **12.4** / Pour un paiement comptant parvenu à nos services comptables dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de facture, un escompte de 0,3% du montant TTC de la facture est accordé.
- **12.5** / Aucune réclamation concernant la facturation ne sera admise, si elle n'a pas été effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à la Régie à l'adresse de CMI Média, 3-9 avenue André Malraux 92 300 Levallois Perret, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la facture.
- **12.6** / En cas de litige ou d'attente d'avoir, la partie non contestée de la facture doit être payée sans retard. Dans le cas contraire, des pénalités de retard telles que visées à l'Article 13 seront appliquées.

13 > RETARD DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS DE RETARD

13.1 / Le défaut de paiement de toute facture à l'échéance entraîne de plein droit l'exigibilité de l'ensemble des factures émises par la Régie auprès de l'Annonceur, celles non échues ainsi que les sommes dues au titre des OI et/ou contrats d'Opérations Spéciales faisant référence aux présentes CGV, exécutés en cours de facturation et/ou d'exécution. L'exécution des OI, bons de



commande, contrats d'Opérations Spéciales et contrats en cours pourra être suspendue. De même, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit déchéance du terme, pour les paiements que la Régie aurait pu accorder.

13.2 / En outre à défaut de paiement de toute facture à échéance, des intérêts de retard seront dus en sus du principal. Les intérêts de retard seront exigibles de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, au taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité indiquée sur la facture qui s'appliquera sur les sommes non réglées au prorata du nombre de jours de retard. Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, une indemnité de quarante (40) euros sera réclamée de plein droit à compter du lendemain de la date d'échéance au titre des frais de recouvrement. Il pourra être réclamé une indemnité complémentaire sur justification.

14 > CLAUSE PÉNALE

Si la carence de l'Annonceur rend nécessaire un recouvrement contentieux, ce dernier s'engage à régler en sus du principal, des intérêts, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à quinze pour cent (15%) du montant en principal TTC de la créance restant due à ce titre, et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires pour le préjudice résultant du recouvrement contentieux. Toute lettre ou acte valant mise en demeure à l'introduction d'une procédure de recouvrement vaut également recouvrement contentieux.

15 > ANTI - CORRUPTION

CMI Média attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et s'attend à ce que toute personne physique ou morale, client Annonceur, ou Mandataire en relation avec elle, et ses éventuels sous-traitants et/ou fournisseurs adhère aux mêmes principes et respecte la règlementation en vigueur sur le sujet et notamment la *loi* n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "*Sapin 2* ».

En conséquence, tout Annonceur et/ou Mandataire contractant avec CMI Média :

- S'interdit tout acte de corruption active ou passive et de manière plus générale de rémunérer toute forme d'activité illégale ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en France ou à l'étranger, qu'elle concerne un agent public ou privé :
- Déclare et reconnaît qu'en aucun cas il n'accordera et n'acceptera de financer un avantage, aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de cet agent public ou privé, ou conduisant cet agent public ou privé à user de son influence sur tout autre agent public ou privé ;
- S'engage à informer CMI Média sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de leur relation contractuelle, de même que toute suspicion de conflit d'intérêts avec le groupe CMI France ;
- S'oblige à fournir toute assistance nécessaire à CMI Média pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption ;
- Indemnisera CMI Média de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article ».

16 > LITIGES ET CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

16.1 / Les CGV sont soumises au droit français.

16.2 /Tout différend découlant de la validité, de l'interprétation comme de l'exécution des présentes CGV et/ou des conditions commerciales et/ou des Tarifs, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre. Cette clause s'applique, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement



SUPPORTS EDITEURS EXTERIEURS Les campagnes facturées par CMI MEDIA sur les titres PARIS MATCH, LE JOURNAL DU DIMANCHE, LE POINT, LES EDITIONS VIVRE se verront appliquées les CGV de CMI MEDIA. cmmedia*



CONTACTS

